LUNDI 27 et MARDI 28 FEVRIER 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4959.

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; bail; fermier; colon partiaire. — Elections; pourvoi; recevabilité; fermier; bail sous seing privé enregistré. — Testament; fidéi-commis; nullité. — Contrat; interprétation. — Vente aux criées; juge-commissaire; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civile) : *Bulletin* : Enfant naturel reconnu; adoption. — *Cour royale de Dijon* : Matière électorale; M. Pauwels, député de Langres, membre du conseil-général de la Haute-Marne; partage; effet rétroactif. — *Tribunal civil de Lyon* : Maîtres de poste; bateaux à vapeur; transport des chaises de poste.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Notaire; abus de confiance; escroquerie. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures ayant occasionné la mort.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Suicide d'un condamné. — *Paris* : Fortifications de Paris; accident. — Vols aux ballots. — *Etranger* : La fin du monde. — Meurtre d'un colonel par un général. — Exécution d'un chrétien.

VARIÉTÉS. — Une cause grasse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 27 février 1843.

ÉLECTION. — BAIL. — FERMIER. — COLON PARTIAIRE.

Le fermier (dont le bail est d'ailleurs authentique et non contesté) peut-il se prévaloir du tiers de la contribution foncière assise sur le fond qui lui est affermé, lorsqu'il est constaté en fait qu'il loue lui-même la propriété à des fermiers ou colons partiaires qui l'exploitent directement?

Le préfet du département de l'Ardèche, et sur l'appel la Cour royale de Nîmes, avaient décidé que, suivant l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, le fermier qui veut compter dans son cens électoral la portion de contribution afférente à son bail, doit *exploiter par lui-même* le fond loué; et en fait, que, dans le cas particulier, le demandeur justifiait bien d'un bail en forme authentique des biens de son père, mais qu'il ne prouvait pas suffisamment que ces biens fussent exploités par lui-même; qu'au contraire il résultait des circonstances de la cause que le demandeur avait loué les mêmes biens à des fermiers ou colons partiaires, qui les exploitaient directement. La Cour royale lui avait en conséquence refusé le bénéfice attaché à son bail par la loi électorale.

Le pourvoi du sieur Privat, fondé sur la violation de l'article 9 de la loi précitée, a été soutenu par M. l'avocat-général Pascalis, qui a fait remarquer que, dans le midi de la France, le colon partiaire n'est pas un fermier proprement dit; qu'il n'est que le préposé du propriétaire ou du fermier, qui, pour l'indemniser de sa peine, lui accordent une partie des fruits de la terre qu'il cultive; mais que le fermier n'en est pas moins censé exploiter par lui-même lorsqu'il met ce tiers, cet homme de peine, à la tête de son exploitation agricole. M. l'avocat-général reconnaît néanmoins qu'il peut en être autrement dans certaines autres parties de la France, et il cite notamment un arrêt de la Cour royale de Riom du 7 juin 1831, qui a jugé en effet qu'un colon partiaire (dans le département du Puy-de-Dôme) avait pu être considéré comme exploitant non pour autrui, mais pour son propre compte. Toutefois il ne pense pas que cet arrêt, rendu dans un cas tout particulier, puisse faire obstacle à une décision différente, lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère du colonage suivant les usages des anciennes provinces méridionales de la France.

M. l'avocat-général a conclu, en conséquence, à l'admission du pourvoi, et la Cour a statué en ce sens après en avoir délibéré.

(Privat fils contre le préfet de l'Ardèche. — Cour royale de Nîmes. — M. Hervé, rapporteur. — Plaidant, Me Béchard.)

ÉLECTIONS. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — FERMIER. — BAIL SOUS-SEING PRIVÉ ENREGISTRÉ.

Le pourvoi, en matière électorale, est-il recevable si, au lieu d'être formé au greffe par une requête déposée dans la forme ordinaire, il est déclaré par lettre au procureur-général de la Cour royale dont l'arrêt est attaqué?

Un bail à ferme sous seing privé, mais ayant acquis date certaine par l'enregistrement, suffit-il pour justifier la qualité de fermier en faveur de celui qui veut se prévaloir du tiers de la contribution foncière assise sur la propriété louée, ou bien faut-il nécessairement, pour cette justification, la production d'un bail authentique?

La Cour royale de Riom, par arrêt du 5 décembre 1842, avait décidé (elle a rendu un arrêt contraire à quelques jours d'intervalle), que le bail sous seing privé enregistré équivalait à un bail authentique; qu'il suffisait, aux termes de l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831, que cet acte eût une date certaine.

Pourvoi du préfet de la Haute-Loire, pour violation de la loi électorale, d'après laquelle le fermier n'est reçu à se prévaloir du tiers de la contribution foncière qu'en rapportant un bail *authentique*, c'est-à-dire un bail reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter (art. 317 du Code civil).

Ce pourvoi avait été déclaré par une lettre du préfet au procureur-général près la Cour royale de Riom. Question de savoir si ce mode de se pourvoir était admissible.

La chambre des requêtes a pensé que le pourvoi aurait été plus régulier s'il avait été fait dans la forme ordinaire; mais elle n'a pas cru devoir le repousser par fin de non-recevoir, dans une matière aussi favorable que celle des élections, et qui, d'ailleurs, est affranchie de plusieurs des formalités exigées dans les matières soumises aux dispositions rigoureuses du règlement.

Au fond, elle a cru devoir s'en tenir aux termes exprès de la loi électorale; elle n'a pas pensé que le fermier qui veut profiter du bénéfice de l'article 9 de cette loi pût se dispenser de représenter un bail revêtu de la forme authentique; elle a en conséquence admis le pourvoi du préfet du département de la Haute-Loire contre Barreyre.

TESTAMENT. — FIDEI-COMMIS. — NULLITÉ.

Y a-t-il substitution prohibée dans une clause testamentaire ainsi conçue : « Je donne à mon neveu la locature que j'occupe, etc., pour en disposer en toute propriété et jouissance, et s'il décède sans postérité, le legs fera retour à mes héritiers. »

Jugement qui annule la disposition, comme entachée de fidéi-commis. — Appel. — Arrêt qui infirme, par le motif que la charge de *conserver et de rendre*, constitutive de la substitution prohibée, ne se rencontre pas dans l'espèce; que, loin de là, le testateur donne à son neveu le droit de disposer de la chose léguée en toute propriété et jouissance; ce qui est exclusif de la charge de conserver et de rendre.

Pourvoi pour violation de l'article 896 du Code civil. Rejet. — Frébault. — Cour royale de Bourges. M. Bayeux, rapp.; M. Pascalis, avocat-général, concl. conf.

CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

Après le décès du sieur Fromage, ses héritiers chargèrent le sieur Ibry, par acte du 4 septembre 1837, de faire toutes les démarches nécessaires pour recueillir la succession de leur auteur. Ils lui allouèrent le quart de cette succession comme indemnité de ses soins, peines et déboursés. Le sieur Ibry s'acquitta heureusement de son mandat, et parvint à une liquidation présentant des résultats assez importans pour les héritiers Fromage. Il commença par prélever le quart qui lui était alloué, et sur le surplus il demanda à faire la déduction de ses frais et déboursés. Il lui fut répondu qu'il n'avait droit qu'au prélèvement du quart brut et que ses frais et déboursés se trouvaient compris dans cette attribution. Question de savoir si en effet l'acte du 4 septembre 1837 devait être interprété dans ce sens restrictif. On voit de suite que la contestation ne présentait point à résoudre une difficulté de droit, et ne donnait lieu qu'à une simple interprétation des clauses du contrat et de la volonté des parties.

Arrêt qui décide que le sieur Ibry n'est pas fondé à exiger le quart net de la succession; que les héritiers Fromage, en lui allouant cette quote-part, ont entendu qu'il serait chargé de tous les frais nécessaires pour parvenir à la liquidation.

Pourvoi, pour violation de la loi du contrat. Rejet. Cour royale de Paris. M. Lebeau, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Gueny.

VENTE AUX CRIÉES. — JUGE-COMMISSAIRE. — COMPÉTENCE.

Le juge-commissaire qui tient l'audience des criées n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il prononce sur des contestations élevées devant lui et qui tendent à mettre obstacle à la vente si ces contestations, précédemment reproduites, ont déjà été écartées par des jugemens antérieurs et passés en force de chose jugée.

C'est ce qu'avait décidé la Cour royale de Paris, en maintenant un jugement de l'audience des criées du Tribunal de la Seine, relatif à une adjudication de biens saisis sur le sieur Thomas-Varennes. Elle avait dit : « Le juge-commissaire qui tient l'audience des criées a non-seulement la mission de recevoir les enchères et de prononcer l'adjudication, mais il doit avoir l'autorité nécessaire pour écarter tout ce qui, à tort, pourrait y mettre obstacle, et par conséquent le droit de statuer sur des incidens soulevés devant lui au moment de l'adjudication; que néanmoins ce droit n'est pas illimité et doit être restreint selon les circonstances. »

Pourvoi pour excès de pouvoir, en ce que le juge commissaire n'était pas compétent pour statuer sur des incidens qui touchaient au fond du droit. Il devait renvoyer les parties à l'audience.

Rejet; Thomas-Varennes, Cour royale de Paris; M. F. Faure, rapp.; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; Me Coffinières, avocat.

NOTA. Deux autres moyens étaient en outre invoqués à l'appui du pourvoi du sieur Thomas-Varennes. Ils étaient pris l'un et l'autre de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts; mais il a été reconnu en fait que ces deux moyens étaient absolument dénués de fondement. Inutile, dès lors, de les formuler.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 27 février.

ENFANT-NATUREL RECONNU. — ADOPTION.

L'enfant naturel reconnu peut-il être valablement adopté par son père ou sa mère?

Cette grave question, que la Cour de cassation a jugée affirmativement par un arrêt motivé en droit du 28 avril 1841 (Voyez *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 mai 1841), s'est de nouveau présentée devant la chambre civile sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Agen du 21 août 1839 (affaire Thoreau de Levarè contre Thoreau de Levarè), qui a déclaré l'adoption nulle, et refusé à l'enfant adoptif, dans la succession de son père, des droits autres que ceux d'enfant naturel reconnu.

L'affaire a été plaidée par Mes Legé-Saint-Ange et Coffinières. M. l'avocat-général Laplagne-Barris s'est fondé sur l'arrêt de 1841 pour conclure à la cassation.

Après un long délibéré en la chambre du conseil, la Cour a renvoyé à demain la prononciation de son arrêt; M. Renouard, rapporteur.

COUR ROYALE DE DIJON (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Oudet, président. — *Audience du 20 février.*

MATIÈRE ÉLECTORALE. — M. PAUWELS, DÉPUTÉ DE LANGRES, MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE MARNE. — PARTAGE. — EFFET RÉTROACTIF.

L'article 883 du Code civil n'est pas applicable en matière d'élection; ainsi le candidat nommé membre d'un conseil général de département ne peut point, pendant l'année antérieure à son élection, compléter son cens d'éligibilité en se prévalant de l'effet rétroactif d'un partage qui lui attribuerait, postérieurement à l'élection, un immeuble grevé d'un impôt suffisant.

« Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier dernier, le texte d'un jugement par défaut du Tribunal civil de M. Pauwels au conseil général de la Haute-Marne, et avait décidé qu'une veuve ne peut déléguer ses contributions au mari de sa fille naturelle.

M. Pauwels avait tranché appel de cette décision, et un arrêt par défaut de la Cour royale de Dijon l'avait confirmé.

Opposition a été formée à cet arrêt; elle présentait à décider une question toute nouvelle :

M. Pauwels, renonçant à se prévaloir de la délégation qu'il tenait de sa belle-mère, annonçait qu'un partage entre cette dernière et sa femme, à la date du 16 février 1843, fondé sur les droits attribués à chacune d'elles, soit par contrat de mariage, soit par testament, dans la succession de M. Jameth, beau-père de Mme Pauwels, avait attribué à celle-ci la totalité d'un immeuble situé dans le département de la Haute-Marne.

D'où la conséquence en faveur de M. Pauwels, qu'aux termes de l'article 883 du Code civil, sa femme était censée avoir possédé seule cet immeuble depuis l'ouverture de la succession de M. Jameth, en 1819; qu'ainsi le principe de cet article étant absolu, M. Pauwels, marié sous le régime de la communauté, pouvait comprendre dans son cens d'éligibilité les impositions payées sur cet immeuble depuis l'époque où avait commencé l'indivision.

Après le rapport de M. le président Oudet, Me Cuzon, avocat du barreau de Paris, a pris la parole pour M. Pauwels. Il commence par rappeler les faits, et continue ainsi :

» M. Pauwels, par des motifs que la Cour appréciera, n'a pas dû se présenter devant le Tribunal de Langres, dont les juges avaient signé contre lui une protestation adressée à la Chambre. Un jugement, cependant, a été rendu. Par respect pour vous, pour moi, Messieurs, je ne le lirai pas. Il a violé tout à la fois la morale et la loi, en pénétrant dans les secrets de la vie privée, en recherchant, au mépris de l'article 340 du Code civil, une paternité dont la loi interdit la recherche. Ceci est assez. J'aborde le fond du procès.

» Par son contrat de mariage, du 12 juillet 1814, M. Jameth a fait donation à Mlle Baillet, sa future épouse, aujourd'hui sa veuve, de la moitié de l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès. Par testament du 27 juillet 1814, le même M. Jameth a institué Mlle Baillet, aujourd'hui Mme Pauwels, sa légataire universelle, à la charge d'exécuter toutes les dispositions qu'il aurait pu faire. Le testateur est décédé le 9 mars 1819, sans enfans, de sorte que les libéralités contenues dans son contrat de mariage et dans son testament ont dû recevoir leur exécution sans obstacle.

» De ces deux actes il résulte que Mme Pauwels est exclusivement nue-propriétaire de tous les biens de l'hérédité de M. Jameth, et usufruitière par moitié, concurremment avec sa mère, Mme Jameth.

» Ainsi, il y avait indivision relativement à l'usufruit, indivision absolue, de telle sorte que chacun pouvait revendiquer chaque effet comme soumis à son usufruit. C'était le *totum in toto, et in quálibet parte*, qui caractérise le droit du cohéritier et du copropriétaire, et qui suppose l'indivision.

» Un partage régulier a pu seul faire cesser cet état de choses, et cependant ne perdons pas de vue que comme légataire universelle envoyée en possession par ordonnance du président du Tribunal, Mme Pauwels avait été saisie, de plein droit, par la mort du testateur de l'universalité des biens. (Art. 1006.) Mme Jameth, au contraire, créancière d'une moitié d'usufruit, aux termes de l'article 1011 du Code civil, devait demander à Mme Pauwels la délivrance de sa portion d'hérédité. Cette demande n'a jamais été formée; Mme Pauwels a donc conservé ses droits à l'universalité de la succession; elle a donc profité des impôts, et par suite M. Pauwels a pu les comprendre dans son cens d'éligibilité.

» Cette première conséquence est rigoureuse, logique, conforme au texte comme à l'esprit de la loi; mais nous tirons de l'acte de partage une conséquence bien autrement positive. D'après cet acte, les propriétés de Saint-Geosmes et Vesaignes sont tombées dans le lot de Mme Pauwels. Or, l'article 883 dispose que chaque cohéritier est censé avoir succédé, seul et immédiatement, à tous les objets compris dans son lot ou à lui échus par licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. Donc Mme Pauwels, propriétaire à titre successif et par licitation de Saint-Geosmes et de Vesaignes, est censée, par le vœu formel de la loi, être propriétaire des biens compris dans son lot depuis le 9 mars 1819; Mme Jameth est censée au contraire n'avoir jamais possédé aucune portion de l'usufruit assis sur ces propriétés; toutes les hypothèques qu'elle aurait pu consentir s'évanouissent de plein droit; elle doit compte à Mme Pauwels de tous les fruits par elle perçus pendant l'état d'indivision comme il lui est dû remboursement des dépenses qu'elle a pu faire. Tel est l'effet de la fiction légale.

» Relativement au cens d'éligibilité de M. Pauwels, il en résulte en outre cette double conséquence 1° que Mme Pauwels, seule propriétaire, depuis 1819, à titre successif des immeubles compris dans son lot, doit seule en supporter les impôts depuis la même époque, et peut seule aussi réclamer le bénéfice qui y est attaché par la loi, et le transmettre à son mari.

» 2° Que les contributions qui ont pu être payées par Mme Jameth l'ont été à titre de mandataire et pour Mme Pauwels, car en effet l'impôt n'est qu'un accessoire et une charge de la propriété, et selon la fiction de l'article 883, celui qui a été propriétaire a payé l'impôt.

» La loi électorale subit ici l'application du droit commun; les Cours saisies de la question l'ont toutes décidée dans ce sens. Je citerai comme autorités les arrêts rendus par les Cours royales de Nancy, le 27 novembre 1828, d'Amiens, le 11 décembre 1828, de Rouen, le 13 décembre 1828, d'Orléans, le 14 janvier 1829, par vous-mêmes, le 29 juin 1830, et enfin par la Cour de cassation, le 12 juillet 1830. »

Me Cuzon s'appuie en outre de l'opinion de MM. Duvergier et Championnière.

Me Chifflot, bâtonnier de l'ordre des avocats de Dijon, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, on vous a dit qu'un simple meunier faisait le procès, mais derrière lui se trouve tout un parti, et, en réalité, c'est l'opposition à M. Pauwels qui plaide contre lui. Sans doute les partis ont leur violence; mais celle dont on vous a entretenu contre M. Pauwels n'est pas ordinaire; l'on voit peu de ces attaques, et je plains M. Pauwels d'avoir soulevé contre lui de telles inimitiés. »

Me Chifflot soutient que l'art. 883, applicable au droit de propriété, ne l'est pas à l'impôt, et que l'impôt ayant été payé par Mme Jameth, ne saurait profiter à M. Pauwels; que, par conséquent, on ne doit pas l'attribuer à M. Pauwels pour former son cens d'éligibilité.

Après une réplique de Me Cuzon et de nouvelles observations de Me Chifflot, M. l'avocat-général Varembey donne ses conclusions. Tout en reconnaissant que l'art. 883 s'applique aux matières électorales, et que, par conséquent, le partage intervenu entre Mme Jameth et Mme Pauwels est sincère et doit produire un effet rétroactif, et qu'ainsi la propriété des immeubles doit être attribuée à M. Pauwels depuis 1819, le magistrat pense que la délégation donnée par Mme Jameth à M. Pauwels fait supposer un premier partage, d'où il résulterait que ce partage invoqué dans la cause n'est pas le premier acte de licitation entre *communs*, il en tire la conséquence qu'il n'y a pas lieu à invoquer le bénéfice de l'art. 883 du Code civil.

La Cour, après un délibéré d'une heure et demie en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant qu'il est constant en fait que Marie Baillet, veuve du sieur Jameth, est, par contrat de mariage du 12 juillet 1814, donataire de la moitié de l'usufruit des biens délaissés par son mari, et que celui-ci par son testament olographe du 28 juillet suivant, et déposé, aux minutes du notaire Batonnot, le 10 mars 1819, institué pour sa légataire universelle Anne-Sophie Baillet, épouse du sieur Pauwels;

» Qu'il est également constant en fait que le 27 novembre 1842, jour auquel Pauwels a été nommé membre du conseil général du département de la Haute-Marne, il ne payait pas *dans ce département*, ni de son chef, ni de celui de sa femme, en supposant cette dernière en possession de la jouissance de la moitié des immeubles délaissés par le sieur Jameth, la somme de 200 fr. de contribution qui lui était indispensable pour être élu;

» Qu'il s'est prévalu, pour compléter le cens exigé, d'une délégation de contribution qui lui aurait été faite par la dame Jameth, mère naturelle d'Anne-Sophie Baillet, son épouse, délégation qui a été reconnue illégale par jugement du Tribunal de première instance de Langres, qui annule l'élection dont il s'agit, et qui a été confirmé par l'arrêt par défaut du 4 février courant, contre lequel est dirigée l'opposition dudit Pauwels;

» Que, sans s'occuper des motifs qui ont fait rejeter la délégation précitée, le sieur Pauwels a cherché à justifier cette opposition en se prévalant d'un acte reçu par Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 16 février courant, contenant liquidation de la succession du sieur Jameth, et attribution à la veuve de ce dernier, pour lui tenir lieu de sa portion d'usufruit dans les biens qu'il a délaissés, de la jouissance de divers effets mobiliers et d'une rente viagère à la charge de la dame Pauwels, moyennant quoi elle *disposera*, est-il dit, *en toute propriété et jouissance, à partir de ce jour, des immeubles dépendans de la succession de M. Jameth, et elle en paiera les impôts.*

» Qu'en considérant l'acte précité comme acte de partage ou équivalant à partage, Pauwels, argumentant des dispositions de l'article 883 du Code civil, soutient que sa femme doit être considérée comme ayant eu la propriété et la possession de la totalité des immeubles délaissés par le sieur Jameth, à partir du décès de ce dernier, arrivé le 9 mars 1819, d'où il conclut qu'étant habile à se prévaloir des contributions assises sur les biens de sa femme, il doit être décidé qu'il payait, un an avant le 27 novembre 1842, la somme de contributions exigée par la loi;

» Considérant que l'article 883 du Code civil ne fait qu'établir une fiction ayant pour objet de prévenir toutes dispositions que pourrait faire un héritier ou un communier au préjudice des autres cohéritiers ou copropriétaires, soit en aliénant une partie déterminée de l'immeuble indivis, soit en grevant cet immeuble de servitudes ou hypothèques, mais que cette fiction ne peut faire considérer comme non avenue la véritable possession à titre de maître que chacun des copropriétaires ou cohéritiers a eue dans la proportion de ses droits à la chose indivise, jusqu'au partage ou à la licitation, possession qui imposait à chacun d'eux l'obligation d'acquitter dans la même proportion les contributions assises sur ladite chose, et lui attribuer le droit de s'en prévaloir pour former son cens d'électeur ou d'éligible; qu'en un mot la fiction créée par l'article 883 n'a trait qu'à la consolidation de la propriété, mais qu'elle ne peut effacer la réalité de la possession de chaque copropriétaire antérieure au partage;

» Qu'ainsi la veuve Jameth ayant continué à jouir de son usufruit sur la moitié des immeubles de la succession du sieur Jameth jusqu'à l'acte du 16 février courant, et Pauwels ne payant point antérieurement, ni de son chef, ni de celui de sa femme, le cens exigé, on doit dire qu'au 27 novembre 1842 il ne payait pas le cens exigé, les contributions à la charge de la veuve Jameth à raison de son usufruit, ne pouvaient pas lui être attribuées;

» La Cour rejette l'opposition du sieur Pauwels. »

Cet arrêt, contraire à la jurisprudence des Cours royales, et à celle précédemment consacrée par la Cour de cassation, l'est également à celle de la Cour de Dijon. Nous croyons qu'il repose sur une erreur manifeste, sur une distinction que la loi n'a pas faite. Nulle part en effet, dans la loi commune, non plus que dans la loi électorale, il n'est fait de distinction entre la propriété foncière et le paiement de l'impôt assis sur la même propriété. Comme l'établit si bien la Cour d'Orléans, l'impôt n'est qu'un accessoire de la propriété, et l'accessoire suit le principal.

Cet arrêt ne décide pas la question jugée par le Tribunal de Langres sur la validité des délégations faites par une mère naturelle à son gendre. Nous comprenons le sentiment qui a pu faire négliger par l'appelant cette partie du débat; mais il est à regretter que la Cour n'ait pas statué sur une question dans la solution de laquelle les premiers juges nous semblent avoir méconnu les véritables principes.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

(Présidence de M. Devienne.)

Audience du 11 février.

MAITRES DE POSTE. — BATEAUX A VAPEUR. — TRANSPORT DES CHAISES DE POSTE.

Les entreprises de bateaux à vapeur ont-elles le droit de transporter à leur bord les chaises de poste?

Me Margerand, avocat des maîtres de poste sur la ligne de Lyon à Avignon, expose ainsi les faits de cette cause :

« Les maîtres de poste de la ligne de Lyon à Avignon se plaignent de ce que la compagnie des bateaux à vapeur *l'Aigle* leur fait une concurrence ruineuse et illégale; ils demandent contre elle la réparation du dommage incalculable qu'elle leur fait annuellement éprouver. C'est pour justifier cette prétention que je me hâte de parcourir rapidement les faits et les moyens de la cause; plus l'intérêt est important, plus, je le sais, votre décision sera méditée et complète : mes cliens en attendent les résultats avec confiance.

» Vous savez quels immenses développemens la navigation par la vapeur a reçus depuis quelques années; nos deux fleuves entre tous ont fait naître un nombre peut-être trop considérable d'entreprises destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

» Sur la Saône, chaque jour quatre bateaux à vapeur font le service de Lyon à Châlon; sur le Rhône également, il y a quatre départs par jour pour Avignon et Beaucaire.

» Les voyageurs, pour se rendre dans le Midi, à Marseille par exemple, choissent toujours la voie d'eau, qui est incontestablement supérieure à celle de terre, car elle réunit trois conditions que l'on recherche toujours : la célérité, la commodité, et l'économie.

» De là qu'est-il arrivé? C'est que la voie de terre est presque abandonnée, au grand détriment des maîtres de poste, qui non seulement ne réalisent aucun bénéfice, mais encore éprouvent des pertes énormes, astreints, comme vous le savez, à entretenir dans leurs écuries un grand nombre de chevaux et un matériel considérable.

» Les bateaux à vapeur du Rhône, non contens d'accaparer tous les voyageurs, transportent encore les voitures qui auparavant suivaient la voie de terre et venaient prendre des chevaux chez tous les maîtres de poste qui se trouvaient sur la ligne qu'elles avaient à parcourir.

» La Compagnie de *l'Aigle*, principalement, transporte sur ses bateaux un nombre considérable de chaises de poste; d'après le calcul qui a été fait, il n'est pas moindre de 200 chaque année : du 21 mai au 31 décembre 1841, 125 voitures ont été embarquées. Il me suffit de poser de pareils chiffres pour faire sentir quel préjudice éprouvent les maîtres de poste sur la ligne ainsi parcourue.

» Une semblable position est intolérable, et si elle devait se continuer, s'il n'était apporté un prompt remède à cet état de choses, mes cliens se verraient bientôt dans la nécessité de fermer leurs établissemens. »

Après quelques autres considérations sur la situation des maîtres de poste chargés de toutes les parties du service public, sans trouver aucune compensation vis-à-vis des particuliers, Me Margerand explique au Tribunal qu'à la suite d'une délibération prise en commun par les demandeurs, le 23 mai 1842, ces derniers ont fait assigner la compagnie de *l'Aigle*, et ils demandent au Tribunal de leur adjuger les conclusions suivantes :

« Que défenses soient faites à la compagnie de transporter à l'avenir les chaises de poste et autres voitures de voyageurs allant de Lyon à Marseille;

» Pour le passé, qu'une indemnité soit réglée suivant l'état qui sera fourni; sinon, sur le pied de deux cent cinquante chaises de poste par an, et de 100 francs par chaque chaise de poste.

»Pour justifier leurs prétentions, continue Me Margerand, les maîtres de poste invoquent l'application de l'art. 2 de la loi du 19 frimaire an VII.

» Voici les termes de cet article :

» Nul autre que les maîtres de poste munis d'une commission spéciale ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés. »

« Tout le procès, dit l'avocat, est dans cet article de loi dont l'exécution rigoureuse peut seule sauver les maîtres de poste de la ruine qui les menace. Mais, dira-t-on, cet article n'est fait que pour les transports par voie de terre, et ne peut être applicable aux bateaux à vapeur ! A cela je réponds : Il est vrai que le législateur de 1798 ne prévoyait pas l'établissement des bateaux à vapeur, mais qu'importe ? La raison d'analogie permet d'en faire application à la cause; il faut considérer l'esprit, et non la lettre de la loi, qui a disposé d'une manière générale sans aucune exception. L'établissement des postes étant un monopole, il s'ensuit nécessairement que toute concurrence est prohibée par eau comme par terre, quel que soit d'ailleurs le moyen de transport. »

Me Favre, dans l'intérêt de la compagnie de *l'Aigle*, sans nier la position fâcheuse des maîtres de poste par suite des chemins de fer et de l'extension prise par la navigation à la vapeur, a soutenu qu'il était impossible de faire application aux bateaux à vapeur de la loi de frimaire an VII; cette loi a été portée exclusivement, spécialement, pour les transports par voie de terre, et prétendre le contraire, c'est heurter le bon sens et la raison. A l'égard du préjudice éprouvé par les maîtres de poste, ce n'est pas le Tribunal qui peut en prononcer la réparation, mais la législature : c'est donc à elle qu'il faut s'adresser.

Le Tribunal, après une courte délibération, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que les demandeurs se réduisent à invoquer l'application de l'article 2 de la loi du 19 frimaire an VII contre la compagnie de *l'Aigle*;

» Attendu qu'il est impossible de considérer le service des bateaux à vapeur comme constituant un transport de voyageurs d'un relais à un autre;

» Attendu que l'esprit se refuse à appliquer à la voie navigable une disposition de la loi exclusivement portée pour la voie de terre ; que, si le moteur de la vapeur est d'une application récente, l'usage de la voie navigable n'est pas récent, et que jamais le transport des voyageurs sur le Rhône n'a donné lieu à l'application de la loi de frimaire an VII, ni d'aucun règlement relatif aux maîtres de poste;

» Attendu que, si ceux-ci perdent, ainsi qu'ils l'articulent, par suite du nouvel état de choses, c'est par la voie administrative ou législative qu'ils doivent se pourvoir ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 25 février.

NOTAIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour: (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 février.)

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

» Ouï Me Nachet dans ses observations;

» Ouï M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

» Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'article 408 du Code pénal;

» Attendu que la Cour royale de Metz a déclaré, sur chacun des quatre faits d'abus de confiance, le demandeur coupable du délit de détournement et de dissipation;

» Attendu qu'elle a spécifié que c'était par son fait et par sa faute qu'il avait été dans l'impuissance de restituer les sommes par lui détournées de leur destination;

» Sur le second moyen tiré, de la fausse application de l'article 405 du même Code;

» Attendu qu'un notaire qui, chargé par un de ses cliens de s'enquérir d'un placement d'argent réunissant des conditions déterminées, lui annonce faussement que la personne qu'il indique présente ces conditions, provoque l'envoi d'une procuration qui l'autorise à toucher des mains d'un tiers la somme à placer, entretient et confirme l'erreur qu'il a ainsi accréditée jusqu'à la délivrance de cette somme qu'il s'approprie, a pu légalement être reconnu coupable du délit d'escroquerie ;

» Que tous les élémens constitutifs de ce délit se rencontrent, en effet: 1° Dans la manœuvre frauduleuse tendant à persuader un succès chimérique; 2° dans le but de cette manœuvre, c'est-à-dire dans l'intention de s'approprier, au moyen de la procuration, les fonds auxquels il assignait un emploi mensonger ; 3° dans la réalisation de cette intention;

» Qu'ainsi il a été fait de l'article précité une application conforme à la loi ;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure,

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 27 février.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le dimanche, 13 novembre dernier, vers onze heures du soir, Génin, sortant d'un cabaret de la barrière de Charonne, accompagnait la fille Gusse chez elle, lorsque, dans la rue de Baffroy, il fut assailli par Henri Mathieu, qu'il venait de voir chez le même marchand de vins. La fille Gusse prit la fuite. Bientôt elle entendit Henri Mathieu s'écrier : « Ah ! mon bras, mon bras ! A la garde ! » Puis Génin courut la rejoindre, ayant à la main un couteau ouvert, et prononçant quelques mots inintelligibles pour elle. De son côté, Henri Mathieu se traîna péniblement jusqu'à la porte de la maison où logent ses deux frères, rue de Charonne, 81, et les appela d'une voix affaiblie. Ils s'empressèrent de descendre; ils le trouvèrent étendu par terre, et couvert de sang. Ils le transportèrent d'abord dans la chambre de l'un d'eux, puis à l'hôpital Saint-Antoine, où il mourut le lendemain, à six heures du matin, après avoir à plusieurs reprises déclaré que Génin lui avait porté un coup de couteau. Dans le pli du bras gauche, il avait une large plaie faite par un instrument piquant et fort tranchant; l'artère, coupée, présentait deux orifices béans, source d'une hémorrhagie abondante, qui avait amené la mort.

De plus, on remarquait une section nette et linéaire de la peau sur la surface dorsale du doigt médius de la main droite une excoriation en dedans de la première articulation du doigt indicateur, et une autre à la base du pouce. Les blessures de cette main indiquaient une lutte au moment où la plaie mortelle avait été faite. Génin fut arrêté quelques heures après la mort de sa victime. Il n'hésita pas à convenir que c'était lui qui l'avait frappée avec son couteau ; mais il prétendit y avoir été provoqué par des coups de poing qui lui avaient été portés, et dont pourtant il ne portait pas la moindre trace. A l'entendre, H. Mathieu l'avait renversé à terre en lui disant : « Il faut que tu meures sous mes mains; je ne veux pas que tu reconduises cette fille chez elle. » Génin avait naguère acheté le couteau dont il a fait usage, et plus d'une fois, depuis cette acquisition, il avait dit : « Si quelqu'un vient m'ennuyer, je l'en frapperai. » Il connaissait Henri Mathieu depuis quelques mois; dans la soirée du 13 novembre, il lui avait même offert à boire dans le cabaret où se trouvait la fille Gusse, et Mathieu avait accepté sans façon. Ils ne paraissaient donc animés l'un contre l'autre d'aucun sentiment de haine, de vengeance ou de jalousie. La fille Gusse, qui demeurait dans la même maison que Henri Mathieu, a déclaré, au reste, qu'aucun d'eux n'avait jusqu'alors cherché à lui faire la cour.

C'est donc comme accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant occasionné la mort, bien qu'il n'eût pas l'intention de la donner, que Génin comparaît devant le jury de la Seine. Son attitude aux débats le recommandait déjà à la clémence de ses juges. Il paraît douloureusement affecté de la déplorable issue de sa rixe avec Mathieu.

Les débats ont confirmé sur tous les points les déclarations de l'accusé. Le premier témoin entendu a été la fille Gusse. C'est une jeune fille de seize ans, Allemande d'origine, qui est venue escortée de son père et de ses deux frères, tous assignés comme elle en qualité de témoins.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation. Mais le jury, après une courte et chaleureuse plaidoirie de Me Perret, défenseur de l'accusé, a rapporté de la salle de ses délibérations un verdict par lequel Génin a été rendu à la liberté.

Après la prononciation de l'arrêt, les jurés de l'affaire se sont approchés du défenseur, et l'ont vivement félicité.

QUESTIONS DIVERSES.

Jours de souffrance. — Mode d'établissement. — Prescription. — La circonstance essentielle qui constitue plus particulièrement *le jour de souffrance*, c'est le degré de hauteur du jour par rapport au niveau du plancher ou du sol. Dans l'esprit de la loi, cette hauteur doit être telle que, naturellement et sans exhausser, le propriétaire d'un héritage ne puisse projeter des regards sur l'héritage du voisin, tandis que les circonstances de *fer maillé* et de *verres dormans* ne sont en réalité qu'un complément accessoire de la première.

Ainsi c'est un jour de souffrance susceptible de la prescription trentenaire (article 690 du Code civil), et non une vue droite, que l'ouverture qui, avec une hauteur approximative de celle réglée par l'article 677 du Code civil, est garnie, au lieu de fer maillé et de verres dormans, de barreaux en fer et de châssis mobiles.

Ce caractère de jour de souffrance est encore confirmé si l'examen des lieux atteste que l'ouverture était autrefois plus large et plus haute, puisqu'une telle modification est nuisible pour celui même qui l'a établie.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 24 février, arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris. — Plaidant Me Portier pour M. Griffon, appelant, juge à Reims, et propriétaire de l'hôtel, 83, rue de Grenelle-St-Germain, et Me Dutilleul pour M. Rouillé de Fontaine, pair de France, propriétaire de l'hôtel même rue, 81.)

Routes. — Propriété des arbres. — Bien que les anciens règlemens, et notamment l'édit de 1720, imposassent aux propriétaires riverains des grandes routes l'obligation de planter soit sur leur propre terrain, soit sur le sol des routes, les propriétaires riverains actuels ne peuvent, en vertu de la loi du 12 mai 1825, réclamer les arbres existans sur le sol des routes royales, qu'en justifiant qu'ils les ont acquis à titre onéreux et qu'ils les ont plantés à leurs frais en exécution des anciens règlemens.

(C. r. de Paris, 1re ch. Prés. de M. Séguier. Aud. des 20 et 27 février. Le général Donzelot, ap., plaid. Me Baroche, contre le Domaine, int., plaid. Me Ferdinand Barrot. Concl. conf. de M. Poinsot, substitut du procureur-général).

Double transport. — Défaut de signification. — La signification de transport exigée par l'art. 1690 du Code civil, peut être suppléée par la connaissance personnelle qu'a la partie contestante de l'existence de ce transport.

Spécialement le cessionnaire d'une créance déjà antérieurement cédée à un tiers ne peut opposer à ce tiers le défaut de signification de son transport, lorsque ce transport est énoncé dans la cession à lui faite.

Ainsi jugé par la deuxième chambre du Tribunal civil. Présidence de M. Durantin. Aud. du 23 février 1843. Aff. Lepy contre Tortanque, plaid. Mes Paillet et Da.

Voyez dans le même sens arrêt de cassation du 14 mars 1831: S. 34. 1. 718: id., 5 mars 1828; S. 38. 1. 630; id., 25 janvier 1842: S. 42. 1. 982. Voyez aussi Duvergier, T. 2. n. 209 et 210.

Séparation de corps. — Fin de non-recevoir. — La fin de non-recevoir opposée à une femme demanderesse en séparation de corps, pour avoir déserté la résidence qui lui a été fixée par l'ordonnance de M. le président, est elle absolue, ou seulement facultative ?

Dans l'espèce, le mari opposait à sa femme une fin de non-recevoir tirée de ce que deux fois elle avait abandonné la résidence que M. le président lui avait imposée. Il s'appuyait sur les articles combinés 269 du Code civil et 878 du Code de procédure.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ternaux, avocat du Roi, a décidé, en droit, que la nullité opposée était seulement facultative, et que l'appréciation lui appartenait, il a en conséquence autorisé la femme à faire la preuve des faits articulés.

(Plaidans, Mes Camille Giraud et Ganneval, avocats. Présidence de M. Hallé, 3e chambre, audience du 22 février 1843).

Femme. — Refus par son mari de la recevoir. — Pension. — La femme non séparée peut, dans le cas où son mari refuse de la recevoir dans le domicile conjugal, le faire condamner à lui servir une pension alimentaire.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), audience du 2 février, présidence de M. Michelin. Plaidans, Mes Jausse et Rivolet, affaire Salm contre Salm.

Cette décision, entièrement conforme à un arrêt de la Cour royale de Lyon du 30 novembre 1811, est fondée sur l'article 214 du Code civil, qui fait une obligation au mari de recevoir sa femme dans son domicile, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de sa vie, selon ses facultés et son état. L'inexécution de la première de ces deux obligations ne saurait évidemment le soustraire à l'exécution de la seconde.

Notaire. — Non-résidence. — Contravention. — Compétence. — Le fait seul de contravention à la résidence ne rend passible le notaire auquel on l'impute que d'une poursuite administrative. Il n'appartient pas aux Tribunaux civils d'en connaître disciplinairement.

(Tribunal civil de Toulon, 11 janvier; plaidant, Me Isnard.)

Maire. — Lettre diffamatoire. — Compétence. — Le fait d'avoir publié et commenté publiquement, même dans des cafés, une lettre anonyme outrageante pour un maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais dont le prévenu n'est pas accusé d'être l'auteur, constitue un délit de la compétence des Tribunaux correctionnels.

Mais celui qui, ayant reçu une semblable lettre par la poste, la communique à plusieurs personnes, sur la voie publique et dans un café, mais sans commentaires, ne peut être déclaré coupable du délit d'outrage résultant de cette lettre.

(Tribunal correctionnel de Toulon, 14 janvier 1843. — Présidence de M. Clappière ; plaidant, Me Thourel, avocat ; conclusions conformes de M. Hamelin, proc. du Roi.)

Faillite. — Individu non commerçant. — Concordat. — Un individu non commerçant peut être traduit devant le Tribunal de commerce pour les actions qui intéressent une faillite.

Les commissaires nommés à l'exécution d'un concordat ont qualité pour suivre sur les instances formées par les syndics de la faillite.

L'homologation du concordat a pour effet de mettre au néant l'instance introduite par des créanciers en report de l'ouverture de la faillite, quoique cette instance ait été formée dans les délais voulus par la loi et que les créanciers aient fait dans le concordat toutes réserves pour suivre sur ladite instance.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Chevalier ; plaidans, Mes Detouche, Durmont et Schayé).

Faillite. — Créancier. — Avantages stipulés en dehors du concordat. — L'obligation prise par les frères du failli, pendant la faillite, et à une époque contemporaine du concordat, et contenant la condition qu'elle ne sera réalisée qu'après l'homologation du concordat, est illicite, et rentre sous l'application des articles 597 et 598 de la loi du 28 mai 1838.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Gaillard, audience du 22 février; plaidans Mes Lan et Schayé.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du 24 février sont nommés :

Juges de-paix du canton de Châtillon de Michaille (Ain), M. Blanchard ; du canton de Virieux-le-Grand (Ain), M. Lachapelle; du canton de Fontaine-le Dun (Seine Inférieure), M. Labarbe.

Suppléans du juge-de-paix du canton de Marennes (Charente-Inférieure), M. Boyer; du canton de Selongey (Côte-d'Or), M. Demartinecourt ; du canton *sud* de Beaune (Côte-d'Or), M. Guiod ; du canton de Ginolhac (Gard), M. Pontet; du canton de Saint-Béat (Haute-Garonne), M. Cavirol ; du canton de Bayon (Meurthe), M. de l'Espée ; du canton de Sarrebourg (Meurthe), M. Mangenot ; du canton de Menigoutte (Deux-Sèvres), M. Pelisson ; du canton de Roye (Somme), M. Duval, ancien greffier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CALVADOS (Caen). — SUICIDE D'UN CONDAMNÉ. — Samedi dernier, la première session de la Cour d'assises du Calvados, pour 1843, s'est terminée par une affaire d'incendie; c'était la quatrième portée devant le jury. L'accusé, le nommé Férail, a été condamné à douze ans de travaux forcés. Pendant tout le temps qui a précédé son jugement, Férail, qui était à la pistole de la prison, ne paraissait pas avoir beaucoup de crainte sur le résultat de son affaire.

Cependant, samedi, lorsqu'on eut suspendu l'audience, Férail, qui était entré à la prison, dit que l'affaire n'allait pas bien. « Les témoins rapportent faux, ils me fonlent; on a été chercher depuis vingt-cinq ans, disait il, c'est remonter trop haut ! » Toutefois il paraissait calme. Une seule fois il ajouta : « Si j'étais condamné, je voudrais que les soldats, quand je reviendrai, me fusillent. » L'accusé fut rappelé, les débats furent repris, et ne se terminèrent qu'a minuit moins un quart. Férail entendit sa condamnotion avec impassibilité.

Dès que Férail fut rentré dans la prison, il fut conduit à la chambre qu'il occupait à la pistole pour y prendre ses effets. Comme on pouvait facilement reconnaître dans le condamné un de ces hommes qui ont pu être criminels une fois, mais dans le cœur desquels tout sentiment n'est pas éteint, on le fit ferrer seulement d'un pied. Pendant cette opération, le malheureux ne dit pas une parole. Il fut ensuite conduit dans la salle commune aux condamnés aux travaux forcés.

Il y avait à peine une demi-heure qu'il était monté sur le lit de camp et qu'il s'était couché sur sa botte de paille, qu'il dit à ses compagnons d'infortune : « Adieu, mes amis, adieu !... Je voudrais bien qu'on dise à ma famille, à ma fille surtout, adieu de ma part, et que je meurs innocent; je voudrais bien aussi que ma famille fit porter mon cadavre chez nous. »

Les autres condamnés ignoraient ce que voulaient dire ces paroles, lorsque tout à coup ils entendirent le sang couler sur la paille comme d'un robinet. Ils appelèrent au secours : le factionnaire donna l'éveil, et bientôt les gardiens accourus dans la salle purent voir le lit de camp inondé de sang.

On courut chercher le médecin de la prison, qui posa un premier appareil sur les blessures de Férail. Ce malheureux, avant d'entrer en prison à Caen, avait caché dans les coutures de son habit un de ces couteaux à flammes dont on se sert pour saigner les bestiaux : avec une lame à séton, il s'était donné deux coups dans le ventre. Malgré la gravité de ses blessures, on espère le sauver.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 21 février. — Nous avons rendu compte, dans notre dernier numéro, de la rixe sanglante engagée entre des Marseillais et des matelots grecs. Voici de nouveaux renseignemens sur cette scène déplorable :

Avant-hier, à six heures du soir, deux marins de la corvette grecque *Amalia* ramenaient vers leur bord, en longeant le quai, un de leurs camarades complètement ivre. Ils étaient suivis par une foule d'enfans auxquels étaient mêlés quelques hommes; cette escorte, suivant l'habitude inhospitalière d'une partie de notre population, accompagnait le groupe des trois marins de sarcasmes grossiers et de certaines injures particulières qu'elle réserve spécialement pour les Grecs. Arrivés au lieu de l'embarquement, les matelots de la corvette hélèrent une chaloupe du bord, et dans l'intervalle de temps que cette chaloupe mit à se détacher et à se rendre à terre, la rixe avait commencé, sans beaucoup de gravité, entre la foule et les marins. Un jeune homme, poussé à diverses reprises contre un des matelots, avait été repoussé par celui-ci; plusieurs hommes avaient pris parti pour lui, et quelques coups avaient été échangés quand l'embarcation ayant touché terre, les Grecs s'embarquèrent et retournèrent à bord.

La foule, attirée par ce commencement de querelle, s'était beaucoup augmentée; des huées, des injures et même des projectiles de diverses sortes, étaient dirigés vers la corvette, dont l'arrière touche presque le quai, lorsque par un malheureux hasard le commandant de la corvette parut sur le quai pour se rendre à bord; l'officier de garde ayant aperçu son chef, commanda sur le-champ une embarcation pour aller le prendre, et en même temps, du haut de la dunette, il fit part au capitaine de ce qui se passait ; la foule interpréta comme des menaces à elle adressées les paroles qu'elle ne comprenait pas, et comme une agression l'envoi tout à fait inoffensif de la chaloupe portant douze hommes du bord; les huées, les cris et les menaces redoublèrent, et, à l'arrivée à terre des marins qui se portèrent en avant armés de leurs rames et de leurs grappins pour dégager le quai, la foule se retira en désordre du côté de la Consigne, sans qu'il y ait eu de coups portés. S'il est arrivé alors que des individus aient été renversés, cet accident est uniquement du fait de la foule elle-même. Sur ces entrefaites, une patrouille ayant été envoyée du fort Saint-Jean pour prévenir le désordre qui pouvait avoir lieu, le commandant de la corvette donna l'ordre à ses hommes de se rembarquer; c'est au moment de leur retraite que la foule, se ruant sur eux, les assaillit d'une grêle de pierres, et précipita dans le port tous ceux qui n'avaient pas eu le temps de s'embarquer. Ces hommes rejoignirent la corvette à la nage, toujours poursuivis par un déluge de projectiles. Six ou sept Grecs ont été grièvement blessés; l'un d'eux, atteint d'une pierre à la tête, a subi l'opération du trépan. Du côté de la foule, il est faux, malgré ce qu'avance la *Gazette du Midi*, que personne ait été porté à l'hôpital, et qu'un enfant ait été tué.

Sept individus signalés comme ayant pris une part active à cette déplorable collision ont été arrêtés par ordre de M. le procureur du Roi. Après les interrogatoires qu'on leur a fait subir, deux seulement de ces individus ont été relâchés. Le matelot grec transporté à l'hôpital était hier soir dans un état désespéré.

PARIS, 27 FEVRIER.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — ACCIDENT. — M. Labouret, entrepreneur de travaux publics, et soumissionnaire d'une grande portion des fortifications établies dans le bois de Boulogne, pour lesquelles il emploie des ouvriers par centaines, avait au nombre de ces ouvriers un sieur Niquet, qui travaillait au transport du mortier, et devait traverser à cet effet un fossé de près de cinq mètres de profondeur et d'une largeur assez considérable au moyen d'un pont formé de deux madriers supportés par des boulins reposant au fond du fossé. Niquet, en passant sur ce pont avec une brouette chargée, chancela, tomba au fond du fossé, et eut la jambe gauche fracturée. Transporté à l'hospice Beaujon, il eut le malheur, dans le cours du traitement, qui dura plus d'un mois, de perdre entièrement l'œil droit. A raison de ce funeste événement, Niquet forma contre M. Labouret une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts. Mais le Tribunal, considérant que le pont de service n'avait pas été renversé, que les deux madriers n'avaient pas même été déplacés, et que l'accident ne pouvait être imputé qu'au défaut d'adresse ou au manque de force résultant de l'âge avancé de Niquet, rejeta la demande.

Sur l'appel, porté devant la 1re chambre de la Cour, Me Orsat, avocat de Niquet, a prétendu que le malheureux ouvrier, après avoir reçu quelques secours du gouvernement, n'avait pas rencontré la même humanité de la part de Labouret. Il a articulé que les points d'appui des madriers du pont manquaient tout à fait de solidité; qu'à plusieurs reprises des ouvriers avaient refusé de passer sur ce pont, que M. Labouret lui-même avait reconnu la nécessité de l'établir plus solidement, et avait, au moment même de la chute de Niquet, adressé au sieur Labouret, son neveu et son contre-maître, les reproches les plus durs sur ce que ce dernier n'avait pas consolidé le pont conformément à ses ordres.

Me Chopin a fait connaître que M. Labouret, son client, avait honorablement acquis sa fortune dans les plus utiles entreprises, après avoir été ouvrier lui-même, et qu'ainsi il était naturellement plus soigneux que personne de la sécurité comme du bien-être de ses ouvriers, qui tous le vénéraient comme un père. Quant à la solidité du pont, il a, de concert avec M. Labouret, présent à l'audience, affirmé que ce pont, établi comme tous ceux qui règnent dans le travail des fortifications autour de Paris, avait une solidité irréprochable, et il n'en pourrait être autrement, en présence de l'inspection journalière des officiers du génie qui président à ces travaux.

L'avocat s'est surtout attaché a démentir le reproche d'indifférence fait à M. Labouret à l'égard de son ouvrier ; M. Labouret avait offert un secours, on l'a refusé; un agent d'affaires s'est hâté de réclamer une indemnité considérable en menaçant d'un procès ; ce n'est qu'alors que l'offre du secours a cessé.

La Cour a considéré qu'il était suffisamment justifié que le pont était établi ainsi qu'il devait l'être, et adoptant les motifs des premiers juges, elle a rejeté l'articulation de faits proposés par Niquet, et confirmé le jugement.

Nous sommes informés que M. Labouret, immédiatement après le prononcé de l'arrêt, a fait remettre à Niquet une somme à titre de secours.

— La Société en commandite du *Minotaure* avait pour objet les assurances contre la mortalité des bestiaux. Constituée en 1836, elle cessait elle-même de donner signe de vie avant la fin de 1837. M. Sénepart, qui avait accepté l'emploi de caissier, en versant à titre de cautionnement dix actions de 1,000 francs chacune, obtint contre les sieurs Charvet et Leblant, gérans de la compagnie, un jugement de condamnation pour le remboursement de ce cautionnement ; mais le paiement ne suivit pas la condamnation, et M. Sénepart s'est adressé à MM. Jacmart, Duchemin et Elie Moreau, actionnaires, qui, suivant lui, se seraient immiscé dans la gestion de la société. Cette immixtion aurait résulté de ce que ces derniers auraient reçu la démission des gérans, et en outre auraient reçu et vérifié leurs comptes.

Mais la Cour royale 1re chambre), sur la plaidoirie de Me Blanc, avocat du sieur Duchemin, a, malgré les efforts de Me Mourier, avocat de M. Sénepart, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce qui avait refusé de considérer comme actes de gestion les faits articulés par M. Sénepart. Ce dernier s'était d'ailleurs, avant l'arrêt, désisté à l'égard de MM. Jacmart et Elie Moreau.

— La fille Sarah comparaissait aujourd'hui devant le jury, comme accusée d'avoir dérobé au sieur Bottelier, dont elle était ouvrière à gages, des châles qui lui avaient été confiés pour qu'elle y attachât des franges. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson. La défense était confiée à Me de Lieuvin, nommé d'office. Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur la circonstance aggravante, et déclaré en même temps qu'il y avait des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne la fille Sarah à six mois de prison.

— VOLS AUX BALLOTS. — Ceci est une des mille variétés de l'espèce de vols dits *à la roulote* (sur les voitures). Les roulotiers, quand il leur semble qu'un charretier ou conducteur de camion est inattentif ou inexpérimenté dans les formalités qui lui sont imposées à la barrière avant de pénétrer dans Paris, s'attachent à ses pas, épient ses démarches, lui détachent dans l'occasion un compère, puis saisissant le moment où il ne peut les voir, ils enlèvent quelque ballot de sa voiture, le remisent provisoirement chez un compère, et en réalisent le plus promptement possible la valeur.

Le commerce en gros, la fabrique et le roulage supportent chaque année des pertes considérables par suite de cette coupable industrie, qui cependant est de la part de la police l'objet d'une surveillance incessante.

Deux individus, Legrand et Fresney, dit Mallet, repris plusieurs fois de justice pour vols semblables, ont été arrêtés hier, au moment où ils enlevaient devant la porte des magasins de M. Leleux, rue des Bourdonnais, 3, un ballot d'un poids considérable qui y était déposé pour être placé sur un camion et être transporté à la douane.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Washington), 1er février. — LA FIN DU MONDE. — La prophétie de Miller et de ses adeptes, qui annoncent pour le mois de mai 1843 le *commencement* de la *fin* du monde, a été servie à souhait par l'espièglerie d'un jeune astronome attaché à l'observatoire de Philadelphie. Il a fait insérer dans un journal un changement très visible dans le système solaire et l'abaissement subit de l'obliquité de l'écliptique, ce qui nous menacerait d'un printemps éternel sans récoltes et sans vendanges. Il ne serait pas étonnant que cette plaisanterie fût prise au sérieux en Europe, et reproduite par les principaux journaux de Paris et de Londres. (1)

Cet astronome est le même qui, en 1836, a attribué au célèbre sir John Herschell la fabrication d'un télescope gigantesque à l'aide duquel il avait découvert dans la lune des hommes et des animaux présentant les formes les plus bizarres.

En attendant l'époque fixée avec tant de précision d'après l'interprétation erronée de plusieurs passages de l'Ecriture, et d'un ouvrage apocryphe de saint Mathias, notre cité fédérale vient d'être mise dans un

(1) C'est précisément ce qui est arrivé il y a une quinzaine de jours. (Note du Rédacteur.)

grand émoi : des placards affichés à tous les coins de rue annonçaient que le révérend William Miller prêcherait à trois heures précises sur les degrés du *Patent-Office* (le bureau des brevets d'invention). Il n'en fallait pas davantage pour que la foule s'y portât ; mais à son extrême désappointement, elle trouva le perron occupé par des agens de police qui ne laissaient passer que les personnes appelées dans les bureaux par leurs affaires. Mais la place fut envahie par six mille personnes, dont environ mille nègres. On voyait aux fenêtres une multitude de dames en grande toilette, et de graves membres du congrès.

L'heure indiquée par les affiches était déjà de beaucoup dépassée, et la nuit s'approchait sans que l'on vît arriver le prédicateur et ses acolytes. La multitude avait passé des murmures aux plus bruyantes vociférations. Les nègres étaient les plus furieux. « A bas Miller ! à bas le faux prophète ! » criaient-ils. « Que Miller paraisse ! disaient quelques autres, et nous lui appliquerons la *loi de Lynch* pour lui apprendre à manquer de respect au public. »

Enfin un grand homme sec monta, avec la permission des inspecteurs de police, sur le plus haut degré du perron, et dit d'une voix de Stentor : « Messieurs et Mesdames, je crains que nous ne soyons dupes d'une mystification. »

Chœur de nègres : Oui, oui, c'est une horreur, c'est une indignité !

L'orateur : Il n'est guère probable que le révérend M. Miller fasse son apparition aujourd'hui, de même qu'il est peu vraisemblable que nous jouissions au mois de mai du spectacle de la consommation des siècles. (Grands éclats de rire.)

Voix nombreuses : Mais cela n'empêche pas Miller de paraître ! nous voulons Miller ! où est Miller ?

L'orateur : A défaut de Miller, nous possédons l'honorable M. Briggs, membre du congrès ; il pourrait nous faire un sermon sur la tempérance dont il est un des plus fervens apôtres.

De toutes parts : Bravo ! Ecoutons M. Briggs ! Où est M. Briggs ?

L'honorable M. Briggs était en effet à un balcon du bureau des patentes ; mais, peu envieux de haranguer un tel auditoire, il s'est prudemment retiré par une porte de derrière.

La foule ne s'est dispersée que longtemps après ; il lui fallait un sermon, et si l'on eût pu saisir M. Briggs, il aurait fallu que de gré ou de force il remplaçât le prophète Miller.

On apprit le lendemain matin la cause de tout ce fracas. Un voyageur nommé Miller est descendu à l'hôtel de Grasby, et s'est fait inscrire sur le livre de police. La ressemblance de nom a été mise à profit par des spéculateurs, qui ont fait imprimer des affiches mensongères, afin de remplir de chalands les estaminets et autres établissemens publics voisins du *Patent-Office*.

— MEURTRE D'UN COLONEL PAR UN GÉNÉRAL. — La Cour d'assises de l'Etat de Géorgie, séant cette ville, a consacré plusieurs audiences au procès du général Daniel Mac-Dougall, mis en jugement par décision du jury d'accusation, pour crime de meurtre sur la personne du colonel Bulton Hepburn.

L'accusé avait retenu pour sa défense les dix ou douze avocats qui composent le barreau de cette ville. On croyait y voir une précaution prise par lui pour que les héritiers du défunt ne pussent faire soutenir leur intervention.

Les débats ont établi que le général n'avait frappé à mort le colonel Hepburn, avec un couteau-poignard, qu'à la suite d'une querelle violente où le colonel avait été l'agresseur.

Le jury ayant déclaré l'homicide *justifiable*, le général Mac-Dougall a été acquitté.

— TURQUIE. — EXÉCUTION D'UN CHRÉTIEN. — On nous écrit de Smyrne, 2 février :

« Nous venons d'être témoins de l'exécution à mort d'un Autrichien âgé de vingt-huit ans. Cette exécution a été accompagnée de circonstances tellement révoltantes, qu'elles ont excité l'indignation générale, même parmi les Musulmans.

» Athanase-Théodore Furgergeleichth (c'est le nom du supplicié), domestique chez un riche négociant arménien, avait eu, vers la fin de novembre dernier, une rixe avec un Turc qu'il eut le malheur de tuer. Arrêté par la force armée, il fut conduit à la prison de la police et enfermé dans une petite chambre au deuxième étage, où on le laissa sans nourriture. Le lendemain au soir, poussé par le désespoir de la faim, il conçut le projet de s'évader, et, à cet effet, à une heure fort avancée de la nuit, il se lança hors de la croisée, qui n'était pas, comme celles des maisons d'arrêt d'Europe, garnie de barreaux de fer, et se laissa glisser en bas du mur dont les saillies et les aspérités pouvaient lui servir d'appui; mais les forces lui manquèrent subitement et il tomba avec une telle violence sur le toit d'une maison contiguë, qu'il eut les bras et les jambes brisés. Il resta gisant et baigné dans son sang jusqu'au lendemain matin. Il fut arrêté de nouveau et jeté dans un cachot souterrain. Là on le laissa abandonné à lui-même, sans lui donner les secours que son déplorable état réclamait; mais on lui porta régulièrement tous les jours un peu de nourriture et de l'eau fraîche. Après que l'infortuné jeune homme eut resté environ deux mois dans ce tombeau, au milieu des plus horribles souffrances, un détachement de troupes turques vint le chercher jeudi dernier, disant que c'était pour le transporter chez M. le consul d'Autriche. Un soldat le chargea sur son dos, car le prisonnier ne pouvait pas marcher, et le détachement se mit en route. Après qu'il eut traversé deux rues, l'officier du détachement commanda halte, et annonça à Furgergeleichth qu'il était condamné à mort, et qu'il allait être exécuté sur-le-champ.

Le malheureux fit alors des mouvemens convulsifs pour se défendre, mais le soldat qui le portait le jeta sur le pavé, et deux autres soldats le frappèrent avec le tranchant de leurs sabres, et la rue fut inondée du sang du patient, qui bientôt s'évanouit. Dans cet état, le bourreau le saisit, et lui coupa, ou plutôt lui scia lentement la tête avec un yatagan... Cette horrible opération, qui dura au moins quatre à cinq minutes; puis on mit la tête entre les jambes du cadavre, et on laissa ces restes mutilés au milieu de la rue jusqu'à ce que le lendemain matin le clergé catholique vînt les enlever pour leur donner la sépulture.

Tout le monde a été étonné que M. le consul d'Autriche n'ait pas réclamé Furgergeleichtk ; mais on assure que cet agent diplomatique a eu des motifs puissans pour l'abandonner aux autorités locales.

BELGIQUE. — On écrit de Bruxelles, 26 février : « Hier, M. le général Vandermeere a été extrait, à six heures du matin, de la prison des Petits-Carmes, et conduit à la station du chemin de fer du Nord, où il a pris place dans le premier convoi qui partait pour Ostende. Il était porteur de passeports visés par l'ambassade de France, et devait suivre la route du Havre, par Dunkerque et Calais, soit pour attendre au Havre un passage pour le Brésil, soit pour de là se diriger vers Bordeaux. Les personnes qui ont pu approcher le général dans ce dernier moment l'ont trouvé très changé; ses cheveux ont presque entièrement blanchi.

Le général avait demandé de passer vingt-quatre heures à Bruxelles en liberté, ce qui lui a été refusé. Il était arrivé à Ostende hier à midi, il en est reparti en poste presque immédiatement par la route de Furnes.

» La peine du bannissement perpétuel en laquelle a été commuée la détention du général Vandermeere n'est point écrite dans notre Code criminel, et il a fallu en quelque sorte transiger avec le général, qui a accepté, sur l'honneur, la condition de ne jamais revenir sur l'acte, en quelque sorte irrégulier, qui change sa prison en un exil à toujours.

» Il s'est engagé également, par serment, à être embarqué pour le Brésil avant deux mois, et à s'interdire le séjour d'aucun pays frontière de la Belgique. L'Autriche a été aussi comprise dans les Etats dont le séjour est défendu au général. »

VARIÉTÉS

UNE CAUSE GRASSE.

LES PERRUQUIERS ET LES COIFFEURS.

Le carnaval, ce temps de gaîté et de folie, dont le retour périodique survit aux révolutions des empires, à celles des mœurs et des costumes, avait en France, sous l'ancien régime, plus d'un genre de solennité. Au bruit de ses grelots, le sanctuaire de la justice s'ouvrait aussi aux quolibets et aux bouffonneries. Momus avait pour ce temps-là ses procès réservés sous le nom de *Causes grasses*, et depuis le grave Parlement jusqu'à l'imberbe basoche, les avocats réservaient à ces causes la fécondité de leur verve érotique et maligne pour fonder ou conserver une fructueuse réputation.

Dans l'origine, la basoche, cette création de Philippe-le-Bel, qui avait son royaume et son roi, ses receveurs, sa juridiction, son chancelier, ses maîtres des requêtes, ses huissiers, son théâtre, et jusqu'à son aumônier, était en possession d'attirer dans les jours gras, à sa barre et dans les pas-perdus, les nobles et les vilains ; mais la susceptibilité de Henri III, inquiète en présence de ce roi des clercs, qui comptait 10,000 sujets, dont aucun ne manquait à l'appel des *montres* dans Paris, avait supprimé ce royaume fabuleux, tout en conservant sa juridiction; et la pudeur du président Lamoignon, en mettant plus tard un frein à la licence illimitée des causes qu'inventait la basoche pour les jours gras, avait épuré ces occasions de scandale pour les mœurs publiques.

Il ne restait donc dans les derniers temps, pour alimenter le vieil usage d'aller rire au Palais, que les causes spécialement réservées, avec certaines limites, pour les jours de carnaval, dans les diverses juridictions.

Voici une des causes qui, en 1768, se débattirent en plein Parlement.

La communauté des perruquiers-barbiers exerçait depuis des siècles le monopole de la frisure et du rasoir sur toutes les têtes, sans distinction de sexe et de naissance. Ses statuts et ses règlemens, homologués par sentence des magistrats de police, et enregistrée en Cour de justice, avaient fondé au profit de sa maîtrise une puissance redoutée et ombrageuse. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, nul n'avait osé, publiquement, porter un peigne ou un rasoir téméraire sur la tête ou la figure d'un sujet du roi de France et de Navarre, sans s'être préalablement fait admettre dans la communauté des perruquiers, et fait inscrire sur les registres de son syndic.

Voici quels étaient les termes de l'art. 58 de la grande charte de cette maîtrise :

« Aux seuls barbiers, perruquiers, baigneurs-étuvistes, appartiendra le droit de faire poil, bains, perruques, étuves et toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour homme que pour femme, à peine de confiscation des ouvrages, cheveux et ustensiles.

Cependant, malgré la possession immémoriale et les prétentions quasi-féodales des maîtres perruquiers sur toutes les têtes à coiffes nées où à naître dans le royaume de France, quelques coiffeuses se glissaient bien chez les dames, et leur donnaient quelques bons coups de peigne. La maîtrise le savait, mais elle fermait les yeux sur ce marronnage, qui ne lui semblait pas dangereux. Bientôt quelques coiffeurs marrons, s'armant aussi du démêloir et du fer à friser, organisèrent à petit bruit, sous le titre de *Coiffeurs des dames*, une confrérie libre et indépendante des perruquiers.

Ces derniers durent s'émouvoir en apprenant que ces compétiteurs ne s'adressaient qu'aux têtes féminines, faisaient fi de la savonnette et du rasoir, fi de la perruque inanimée et des têtes pelées qui la portaient; n'accordaient les secours et les prodiges de leur art, qu'ils qualifiaient de *libéral*, qu'aux personnes du sexe; faisaient argument de l'exclusion des hommes pour assurer à celles-ci le secret fidèle des têtes coquettes qui se livraient avec confiance à leurs soins, et proclamaient partout que l'état de perruquier n'était qu'un métier dont les conditions et les règlemens leur étaient complètement étrangers.

Les choses en étaient à ce point, que les abbés musqués et les jeunes roués de boudoir n'étaient admis que par exception, et seulement sur la recommandation des dames, dans les boutiques à rideaux des coiffeurs.

Menacés d'en être réduits aux têtes des maris, les maîtres perruquiers, justement alarmés, résolurent une guerre à mort contre cette croisade des chevaliers de la papillote.

Leur syndic fut donc chargé d'organiser un procès aux intrus coiffeurs, pour délit d'exercice de la coiffure en cheveux sans s'être fait admettre et inscrire dans la communauté des perruquiers.

Le 6 janvier 1768, jour des Rois et de fête culinaire, vers midi, le coiffeur Barbulé dressait à la Babel les beaux cheveux de Mme Bigot, petite-cousine d'un procureur au Châtelet. Il n'était arrivé qu'au deuxième étage de l'édifice, qui devait en avoir cinq, et montait à l'échelle pour continuer son œuvre, lorsque le syndic des perruquiers, assisté d'un exempt et de la maréchaussée requise pour prêter main-forte en cas de besoin, vint saisir maître Barbulé en flagrant délit, et malgré les protestations de celui-ci, sans égard à l'émotion visible et à l'état dans lequel se trouvait Mme Bigot, à moitié coiffée, et qui refusait formellement de se laisser achever par le syndic des perruquiers, Barbulé se vit arracher des mains son peigne, sa crépine et son fer à friser, et conduire ès-prison du Châtelet, sous la prévention de contravention aux règlemens de police et aux arrêts de la Cour sur la profession des barbiers-perruquiers.

Le même coup de main eut lieu sur plusieurs autres coiffeurs, habilement surpris en état de même flagrant délit.

A la nouvelle de ces graves événemens, les coiffeurs se réunirent, dirigés par maître Bigot de la Boissière, procureur et parent indigné de l'injure faite à sa cousine sous le peigne de Barbulé. Le plan de défense fut bientôt organisé. Ils formèrent d'abord, en tant que de besoin serait, tierce-opposition à tous arrêts ou règlemens qui leur seraient opposés en matière de perruquerie, qu'ils prétendirent leur être étrangère; demandèrent par provision la liberté des coiffeurs arrêtés, et conclurent au fond à la nullité des poursuites comme d'abus de maîtrise, et à des dommages-intérêts considérables contre le syndic des perruquiers.

A l'appui de leur demande en élargissement provisoire, ils invoquaient l'intérêt de l'ordre public, compromis par l'atteinte portée à l'indépendance des arts libéraux en la personne des coiffeurs, et à celle des dames parisiennes leurs clientes, forcément retenues chez elles par l'interdit jeté sur eux.

M. l'avocat-général Séguier porta la parole sur ce premier incident. Ses conclusions furent favorables aux coiffeurs détenus, et la Cour, par arrêt conforme, ordonna par provision, que maître Barbulé et ses confrères, emprisonnés à la requête du syndic, seraient mis en liberté à la diligence du procureur-général; fit, quant à présent, défense audit syndic d'emprisonner les coiffeurs des dames; défendant néanmoins en même temps auxdits coiffeurs de s'immiscer en rien dans ce qui concernait la coiffure des hommes.

Ce grand pas fait en faveur des coiffeurs redoubla leur courage ; ils donnèrent leur requête de défenses dernières ; les perruquiers y répondirent, et après répliques et appointemens, l'affaire fut reconnue *Cause grasse*, et indiquée pour être plaidée dans la huitaine du lundi gras.

Au jour de l'audience, Paris eut, dès le matin, une face singulière ; il sembla que les perruquiers et les coiffeurs s'étaient entendus pour changer toutes les physionomies.

Dès l'aube, les deux compagnies, divisées en deux camps, avaient quitté leurs boutiques pour courir au plaid. Les bourgeois de Paris, délaissés par les uns, en barbe longue et sans perruques-retapées; les dames délaissées par les autres, en bonnettes de nuit qui dissimulaient mal le désordre de leur coiffure du matin, gardaient la chambre et semblaient autant de malades attendant la visite du médecin. Les rues étaient quasi désertes, et chacune des deux corporations signalait avec orgueil et indignation le deuil et l'espèce de stupeur dans lesquels la capitale, disaient-elles, était plongée.

Enfin les portes de l'audience furent ouvertes; les places et les issues furent bientôt envahies, et à travers un léger nuage de poudre à l'iris qui planait sur la foule émue des perruquiers, au milieu du parfum qu'exhalait la moelle de bœuf à l'essence dont les mains des coiffurs, groupés vers la barre, étaient encore chargées, la Cour prit séance.

L'avocat des perruquiers obtint le premier la parole. Les annales du Palais n'ont pas conservé la plaidoirie textuelle qu'il prononça, et n'en donnent qu'une brève analyse. Il fit d'abord l'éloge obligé de la perruque, en reporta l'histoire à la plus haute antiquité, marqua son symbole dans le ciel, plaignit tour à tour l'imprudent Absalon et l'infortuné Brunehaut de l'avoir négligée, la montra dans la ville immortelle, aimée des dames romaines, quoique complice involontaire de l'épouse de Claude, alors qu'au dire de Juvénal elle s'esquivait la nuit du palais des Césars,

.... Nigrum flavo crinem abscondente galero.

il la fit voir encore luttant contre les anathèmes du concile de 692; puis, bannie du Vatican par la bulle de Clément IX, se réfugier sur la terre hospitalière de France, gagner l'appui du Parlement contre des persécuteurs en froc; et, fille adoptive de la robe et de l'épée, victorieuse au Palais, à l'armée, à la cour, s'installer sur le front et les épaules des d'Aguesseau, des Lamoignon et des Séguier; assister avec les Turenne, les Villars, les Condé, les Louis XIV, aux grandes batailles de la monarchie; recevant la couronne royale sur la tête des derniers rois de la troisième race; introduite dans leurs conseils, decrétant sous le grand roi, dans un lit de justice, deux cents charges de perruquiers à la cour, et sans s'inquiéter du reproche irréfléchi de vénalité, produire ainsi à Louis triomphant, mais obéré, près de deux cent mille écus.

Puis l'avocat expliqua comment et pourquoi les statuts et règlemens de ces maîtrises, si chèrement achetés, avaient compris et embrassé dans ses priviléges, au profit de la communauté, tous les cas de la coiffure en cheveux. Aussi s'empressa-t-il de conclure à la condamnation et à l'interdiction des coiffeurs.

C'était un jeune avocat stagiaire, Me Vermeil, que les coiffeurs des dames avaient choisi. Un recueil imprimé par les frères Estienne, en 1770, a conservé textuellement son plaidoyer. Il commença ainsi :

« Les lois romaines ne statuent rien sur l'indépendance et les droits que nous réclamons; il y a grande apparence que la perruque n'a pas figuré dans les capitulaires de Charlemagne, quoique quelques uns prétendent qu'elle avait l'être civil bien avant nous, notamment à Athènes, dans ses jours de délices; mais comme depuis lors il s'est écoulé plus de deux mille ans, temps utile pour la prescription, il me faut chercher des secours ailleurs que dans la science des historiens et des jurisconsultes, et je suis obligé de sortir de leurs doctrines pour m'adresser à l'interprétation et à la philosophie.

» Les perruquiers, nos adversaires, prétendent que c'est à eux seuls qu'il appartient de coiffer les dames. Pour renverser leurs prétentions, nous établirons :

» 1° Que l'art de coiffer les dames est un art libre, étranger à la profession des maîtres perruquiers;

» 2° Que les statuts de ces derniers ne leur donnent pas le droit exclusif qu'ils prétendent avoir.

» ... Il faut faire une grande différence entre le métier de barbier-perruquier et le talent de coiffer les dames. La profession de perruquier appartient aux arts mécaniques; la profession de coiffeur des dames appartient aux arts libéraux. Il eût été ridicule d'ériger en corps et communautés les coiffeurs, les statuaires, les peintres, comme les perruquiers, les cordonniers et les tailleurs.

» Le peintre anime la toile, le statuaire un bloc de marbre; l'un et l'autre parlent aux yeux pour les tromper, et ce prestige est la perfection de l'ouvrage.

» Nous ne sommes ni poètes, ni peintres, ni statuaires; mais par les talens qui nous sont propres nous donnons des grâces nouvelles à la beauté que chante le poète ; c'est souvent d'après nous que le peintre et le statuaire la représentent, et si la chevelure de Bérénice a été mise au rang des astres, qui nous dira que pour parvenir à ce haut degré de gloire elle n'eût pas eu besoin de notre secours ?

» Les détails que notre art embrasse se multiplient à l'infini.

» Un front plus ou moins grand, un visage plus ou moins rond, demandent des traitemens bien différens. Partout il faut embellir la nature ou réparer ses disgrâces. Il convient encore de concilier avec le ton de chair la couleur sous laquelle l'accommodage doit être présenté. C'est ici l'art du peintre : il faut connaître les nuances, l'usage du clair-obscur et la distribution des ombres, pour donner plus de vie au teint et plus d'expression aux grâces. Quelquefois la blancheur de la peau sera relevée par la teinte rembrunie de la chevelure, et l'éclat trop vif de la blonde sera modéré par la couleur cendrée dont nous revêtirons ses cheveux.

» L'accommodage se varie encore à raison des situations différentes. La coiffure de l'entrevue n'est pas celle du mariage, et celle du mariage n'est pas celle du lendemain. L'art de coiffer la prude, et de laisser percer les prétentions sans les annoncer; celui d'afficher la coquette, et de faire de la mère la sœur aînée de la fille ; d'assortir le genre aux affections de l'âme, qu'il font quelquefois deviner; au désir de plaire qui se manifeste; à la langueur du maintien qui ne veut qu'intéresser, à la vivacité qui ne veut pas qu'on lui résiste; d'établir des nouveautés, de seconder le caprice et de le maîtriser quelquefois; tout cela demande une intelligence qui n'est pas commune, et un tact pour lequel il faut en quelque sorte être né.

» Les progrès de notre art se portent encore plus loin. Sur le théâtre, où règne l'illusion, où les dieux, les héros, les démons, les fées, les magiciens, se reproduisent sans cesse, une tête sortant de nos mains est tantôt celle d'une divinité, tantôt celle d'une héroïne, tantôt celle d'une bergère ; la chevelure d'Armide n'a rien de commun avec celle de Diane, et celle de Diane avec celle d'Alcimadure; les cheveux serpentans et entrelacés des Furies ne forment ils pas le plus parfait contraste avec les ondulations des chevaux flottans de l'Amour ? C'est en saisissant les nuances attachées à ces différens genres, que le charme se perpétue, et qu'on reconnaît la main d'un artiste habile.

» L'art de coiffer les dames est donc un art qui tient au génie, et par conséquent un art libre et libéral.

» C'est à nous qu'appartient la disposition des diamans, des croissans, des sultanes, des aigrettes. Le général d'armée sait quel fond il doit faire sur une *demi-lune* placée en avant. Nous sommes aussi, nous, des ingénieurs, des généraux... Et avec un *croissant* bien placé sur le front d'une beauté, il est bien difficile que l'ennemi résiste...

» Les fonctions des barbiers-perruquiers sont bien différentes : tondre une tête, acheter sa dépouille, donner à des cheveux qui n'ont plus de vie la courbe nécessaire, avec le fer et le feu ; les tresses, les disposer sur un simulacre de bois, employer le secours d'un marteau, comme celui du peigne, mettre sur la tête d'un marquis la chevelure d'un manant, et quelquefois pis encore ; se faire payer bien cher la métamorphose ; barbouiller des figures pour les rendre plus propres ; enlever avec un acier tranchant, au menton d'un homme, les attributs de son sexe, baigner, étuver, etc., ce ne sont là que des fonctions purement mécaniques, et qui n'ont aucun rapport nécessaire avec l'art que nous venons de décrire. »

Ici l'avocat expose avec une complaisance cruelle l'inconvénient invincible, intolérable pour les dames de la main routinière et pesante des perruquiers. Il décrit les difficultés sans nombre des coiffures à la Babel, à la Sémiramis, à la Caracalla, à l'Aspasie, à la Ramillies, à la Grecque, à la Romaine, à la Sarrazine, qu'une main adroite et légère sait imposer aux chevelures même les plus rebelles. Il s'étend sur les études profondes et variées de goût, d'adresse et d'histoire, qui peuvent seules former l'habile coiffeur, et s'écrie ensuite :

« C'est bien assez que, pour le supplice de notre art, nos adversaires, ces artisans mécaniques de la nature morte, constamment dans le faux et dans l'invraisemblance, s'appliquent à monter sur des têtes de bois, qui seules peuvent leur prêter patience, ces froides perruques à la Chancelière, à la Robin, à la Sartini, à la Royale, à la Régence, dont la Brigadière soutient encore le règne à son déclin; ces perruques à deux queues que le goût réprouve, chasse au-delà du Rhin, celles carrées, celles naissantes, celles à crochets, celles à tire-bourre, auxquelles le Palais sert encore d'asile; celles anti-nationales, à l'Anglaise, à l'Espagnole, à la Turque, que le patriotisme du bon goût devrait reléguer chez ces nations, tributaires de nos modes; toutes inventions qui ont creusé un abîme entre le genre gracieux de la coiffure des dames et ces grossiers couvre-nuque des hommes. Mais quand il serait possible de confondre dans les mêmes mains les coiffures divorcées des deux sexes, que deviendraient les secrets des jolies têtes qui ont quelquefois besoin de cacher leurs défauts? Le coiffeur d'une femme est en quelque sorte son premier confident, le premier officier de sa toilette; il la trouve sortant des bras du repos, les yeux encore à demi fermés, et leur vivacité comme enchaînée par les impressions d'un sommeil qui est à peine évanoui. C'est dans les mains de cet artiste, c'est au milieu des influences de son art que la rose s'épanouit en quelque sorte et se revêt de son éclat le plus beau. Mais il faut que l'artiste respecte son ouvrage et son secret. Il est donc vrai de dire que ni les perruquiers, ni leurs garçons ne sont propres à faire l'office de coiffeurs des dames.

» Voyons maintenant si leurs statuts ne présentent rien qui puisse porter la plus légère atteinte aux vérités que nous venons d'établir.

» L'art. 58 des statuts invoqués par les maîtres perruquiers suffirait seul pour faire sentir la différence essentielle qui se trouve entre les perruquiers et les coiffeurs des dames, et la séparation profonde qui existe entre les deux professions.

» Le perruquier a une *matière* d'ouvrage et le coiffeur n'a qu'un *sujet* ; le perruquier travaille *avec* les cheveux, le coiffeur *sur* les cheveux. Le perruquier fait des ouvrages de cheveux ; le coiffeur ne fait que manier les cheveux naturels, leur donner une modification élégante et agréable ; le perruquier est un marchand qui vend sa matière et son ouvrage, le coiffeur ne vend que ses services, la matière sur laquelle il s'exerce n'est point à lui.

» D'après ces définitions, l'article cité ne présentera point d'équivoque ; les perruquiers auront seuls le droit de faire et de vendre les ouvrages de cheveux, tels que des perruques et boucles factices ; il sera défendu aux autres d'en fabriquer et vendre, à peine de *confiscation desdits ouvrages, cheveux, et ustensiles*, mais ils ne confisqueront pas la coiffure naturelle d'une dame qui n'aura point employé leur ministère, parce que cette frisure n'est point dans le commerce, et parce que la chevelure qui fait ici la matière de l'ouvrage appartient, par ses racines, à la tête qui la porte. Non, les gothiques statuts des perruquiers n'ont pu régler, prévoir, embrasser un art qu'ils ne soupçonnaient pas.

» Maintenant, que quelques censeurs sévères disent qu'on se passerait bien de nous, et que s'il y avait moins de prétentions et d'apprêts, les choses n'en iraient que mieux ; ce n'est pas à nous de juger si les mœurs des Spartiates étaient préférables à celles d'Athènes; il faut prendre le siècle dans l'état où il est. C'est au ton des mœurs actuelles que nous devons notre existence, et tant qu'elles subsisteront nous devons subsister avec elles.

» Si le genre de notre défense paraît trop au-dessous de la dignité de la justice, c'est un malheur dont nous nous plaignons d'avance; mais la gravité du style du barreau était-elle propre à présenter des détails de toilette, et ces détails n'était-ils pas nécessaires, puisqu'ils sont nos moyens? Les magistrats connaissent de toutes les contestations même les plus frivoles. La recherche de la vérité ennoblit toutes les matières dont ils s'occupent ; et de même que l'aube du jour se lève et luit pour tous les êtres, les citoyens de tous les ordres peuvent avec le même succès implorer les secours de la justice. »

Un murmure approbateur accueillit la plaidoirie de Me Vermeil. L'avocat adverse se leva pour répliquer, mais la cause était entendue. La Cour en délibéra sans désemparer, et quelques minutes après un arrêt donna gain de cause aux coiffeurs des dames.

Me Vermeil fut porté en triomphe jusqu'au bas du grand escalier, et quelques jours après il recevait en témoignage de souvenir et de reconnaissance, un cadeau dont la suscription et le choix de la matière le firent complaisamment sourire.

C'était un coquet démêloir de *vermeil*, dans un étui de même métal, sur lequel étaient burinés ces deux vers :

A l'avocat dont le nom fait mon prix,
Tous les coiffeurs des dames de Paris.

G. V.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain mardi 28, la 55e représentation de la reprise de la *Muette de Portici*. MM. Massol, Poultier, Mmes Dorus-Gras et Maria rempliront les principaux rôles ; Mlle Bellon dansera une cachucha au troisième acte. On commencera à sept heures très-précises.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui mardi-gras la *Part du Diable*, que tout Paris se disputera.

C'est aujourd'hui mardi-gras que l'Opéra-Comique donne son dernier grand bal paré, masqué et dansant, où tout Paris s'est donné rendez-vous cette nuit pour finir gaîment le Carnaval de 1843, au son des accords de l'excellent orchestre à la tête duquel le fils de Musard s'est fait une réputation qui lui assure la succession de celle de son père.

Avis. On trouvera des billets d'avance et à moitié prix, rue de l'Abbaye, 8 et de Vendôme, 23.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le 5e numéro de *l'Unité*, grande revue illustrée du dimanche, à TRENTE FRANCS par an, contient : Un article politique intérieure (Chapuys-Montlaville, député). — Philosophie politique (Jules Mauviel). — Bulletin extérieur. — Roman. — Scaramouche, 2e partie. — Beaux-Arts : les Breughell. — Sciences de la médecine, par le docteur Bourdin. — Agriculture. — De la question des bestiaux, par le comte de Malherbe (2e article). — Biographie véritable de Chodruc Duclos. — De l'Emancipation des femmes du temps d'Aristophane. — Bulletin biographique français, allemand, anglais, italien. — Bulletin musical. — Bulletin des Arts. — Boîte du journal — ||

lustration, cinq magnifiques gravures : Deux vignettes de Scaramouche. — Le portrait des Breughell, et deux des plus belles compositions de ces célèbres peintres flamands. — On s'abonne aux bureaux, 3, rue Ville-l'Evêque ; à la librairie, 49, quai des Augustins, et chez tous les directeurs des postes et des diligences.

— TRIBOULET, le fou de François Ier, vient de donner son nom à un journal en chansons ; l'esprit de ses rédacteurs, qui ne sont pas des anonymes pour tout le monde, répond du succès de cette piquante publication. Gare aux ridicules politiques.

Hygiène et Médecine.

— Depuis qu'on a fait connaître au public le BAUME RÉSOLUTIF de M. Deibl, pharmacien, rue du Temple, 50, l'auteur a reçu des remercîmens d'une foule de personnes affectées de la GOUTTE et de RHUMATISMES, pour les bons effets qu'elles en ont obtenus.

Spectacle du 28 février.

OPÉRA. — La Muette.
FRANÇAIS. — Le Malade, Pourceaugnac.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — La Main droite.
VAUDEVILLE.— Femme, l'Extase, Foliquet, Renaudin.
VARIÉTÉS. — Déjanire, 2 hommes, les Mystères, la Nuit du Mardi-Gras.
GYMNASE.— Rantzau, Bois-Robert, le Menuet, la Chanson.
PALAIS-ROYAL.—Rue de la Lune, Permission, Soupers, Lisette.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ.— L'amour à l'aveuglette, Mlle de la Faille.
AMBIGU. — Le Livret, Madeleine.
CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène.
COMTE. — Jocrisse, Le Mari, les Pilules, Fantasmagorie.
FOLIES.— La Mère, Chasse, la Veille, le Jour et le Lendemain.
DÉLASSEMENS. — Science, Grands Seigneurs, l'Ecole.
PANTHÉON. — Samson, Thomas l'imprimeur, les Titis.

Air : Du Pas redoublé.
La valeur de l'abonnement
N'est pas fort importante ;
Pour rire six mois seulement,
Total : *trois francs cinquante.*
Mais mons TRIBOULET chantera
Tout un an sans reproche,
Pour l'abonné qui sortira
Deux écus de sa poche.

TRIBOULET,
JOURNAL EN CHANSONS POLITIQUES,
Rédigé aussi méchamment que possible, par un certain nombre de lettrés fort peu mélancoliques.

Même air.
Ici, dans un second couplet
Sachons avec adresse,
De notre joyeux *Triboulet*
Bien indiquer l'adresse :
PLACE DE LA BOURSE.—On conçoit
Que ce quartier lui plaise—
Du matin au soir il reçoit
Juste au NUMÉRO TREIZE.

TRIBOULET, qui est imprimé sur beau papier, et dans le format des journaux ordinaires, traite des même matières qu'eux; seulement il raisonne moins qu'il ne ridiculise. — Le premier numéro contient un *Manifeste de M. Guizot au cabinet anglais. — La réponse de celui ci. — Correspondance de M. de Tocqueville et de lord Brougham. — Défection de M. de Lamartine. — Discussion sur le droit de visite. — Les Fonds secrets*, etc., etc.
Du 5 au 10 de chaque mois. — Paris, BOQUET, libraire, place de la Bourse. — 6 fr. par an, 3 fr. 50 c. pour 6 mois; étranger, un an : 8 fr. — On s'abonne aussi chez les Libraires et les Directeurs de poste. (Affranchir.)

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GÉLIS et CONTÉ
APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

BREVETS D'INVon & DE PERFECTnt — TRÉSOR DE LA POITRINE
PATE PECTORALE & SIROP PECTORAL au MOU de VEAU
DE DEGENETAIS PHARMACIEN rue St Honoré 327
contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENTS PHTHISIE et toutes les AFFECTIONS DE POITRINE
Et chez TRABLIT, entrepositaire-général, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris,
Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, Affections et Irritations de Poitrine.
La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable. — Cette Pâte peut s'exporter, se conserver indéfiniment, et le plus grand éloge que l'on en puisse faire, c'est de citer les approbations scientifiques qui lui ont été données.
Le Sirop se vend 2 fr. 25 c. la bouteille; la Pâte 1 fr. 50 c. et 2 fr. la grande boite. Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 30, et passage des Panoramas, 5 et 7.
CADEAUX DE FÊTE.
Statuettes en plâtre teintes, de 40 centimètres de hauteur. Prix : 15 francs.
Sainte Amélie, par Marochetti.
Sainte Cécile, par Mélingue.
Sainte Eugénie, par A. Moine.
Sainte Vierge, id.
Sainte Marie, par Beaumont.
Sainte Julie, par A. Moine.
Saint Hubert, par Mélingue.
Saint Philippe, par A. Moine.
Saint Jean, id.
Saint Pierre, par A. Moine.
Saint Louis, id.
Saint Henri, par Marochetti.
Saint Paul, par Beaumont.
Saint Edouard, par A. Moine.
Saint Michel, par Duret.
Saint Archange, id.
Sainte Marguerite.
Le Christ, par Jacquemard.
La niche pour les placer, composée du support et du clocheton, 10 francs de plus.
Bénitier, par le comte de Nirwerkerke, Saint Michel terrassant le Démon, prix, 100 fr., remise d'usage pour le commerce.

TRÉSOR DE LA POITRINE.
Dans toutes les pharmacies
Pâte pectorale,
SIROP PECTORAL
AU MOU DE VEAU
DE DÉGENÉTAIS,
Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.
Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.
La pâte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, chez Trablit.

TOPIQUE CORPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271; PASSET, à Caen, BESCONTE, à Rennes.

ATLAS HISTORIQUE
de la Révolution française,
Contenant la série chronologique des événemens politiques, militaires et scientifiques, depuis la première assemblée des Notables jusqu'en 1833. Un volume in-folio, relié, contenant 15 tableaux coloriés en teintes plates, qui comprennent de la manière la plus complète toutes les phases de la Révolution. — Le prix de ce volume était de 50 fr., il est réduit à 15 fr., et se trouve chez Abel LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9.

Honte et mépris aux contrefacteurs !
POMMADE MÉLAINOCOME.
Cette précieuse composition, dont l'efficacité pour teindre en un instant les Cheveux, Moustaches et Favoris du plus beau noir est si universellement reconnue, ne se trouve, ainsi que les pommades blonde et châtaine, que chez Mme veuve CAVAILLON, 133, Palais-Royal. — Prix des pots : 5, 10, 20 fr. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION — Prix de la Plaque : 4 fr. 50 c. — PRIVILEGE EXCLUSIF
PLAQUES METALLIQUES CONTRE LES DOULEURS
Les Rhumatismes aigus et chroniques, accès de goutte, névralgies, fraîcheurs, migraines, et autres douleurs, ne résistent jamais à ces plaques. LAMOUROUX et Ce, rue des Moulins, 32. *Dépôt dans toutes les pharmacies*

Assurances contre le tirage au sort.
A des prix modérés, avec garantie mutuelle entre eux, par les assurés, PAR LE DÉPÔT DE TOUS LES FONDS CHEZ UN NOTAIRE.
S'adresser à M. PHALIPON, rue Ste-Appoline, 9.

Rue Vivienne, 57.
EAU DE LA CHARTREUSE.
Ce dentifrice supérieur raffermit les gencives, calme les douleurs, blanchit et purifie les dents, parfume délicieusement la bouche. Prix : 2 fr. le flacon. (Affranchir.)

PAPIER FAYARD ET BLAYN
Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *OEils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).
Fayard — Blayn
Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.
SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT
Breveté du Roi, Paris, rue Saint Denis, 141.
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est souvent contrefait : le véritable est accompagné d'un prospectus signé BRIANT. Les bouteilles portent le cachet de BRIANT sur le verre et sur le bouchon.

CAPSULES de RAQUIN
AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE
DE REGNAULD AINÉ
L. FRERE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.
AVIS. CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS. PRIX : 1f 50c

ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DÉSIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE
POMMADE DU LION
BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI,
Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, est garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris.
UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr.

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL
NAFÉ D'ARABIE
Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.
(PATE, 1 fr. 25 la boîte), Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. *(SIROP, 2 fr la btle)*

Rue de l'Echiquier, 36. **POMMADE DURUT** Rue de l'Echiquier, 36.
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!
Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Aff.)

Avis divers.

Eclairage au gaz. — MM. les actionnaires de la société Lacarrière et Ce, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale des actionnaires de la société, le samedi 18 mars prochain, rue de la Tour, 20, à une heure précise, à l'effet de renouveller les membres du conseil de surveillance.

Les gérans de la société G. Gauvain et Ce, ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de ladite société, que l'assemblée générale annuelle, dans laquelle seront soumis à leur examen les comptes de gestion de l'année 1842, aura lieu le 15 mars 1843, à neuf heures du matin, au siége de la société, rue Picpus, 56.

PAR L'USAGE
DES BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL,
Pour Varices,
l'on peut espérer une guérison durable, car les VAISSEAUX VARIQUEUX étant comprimés méthodiquement, sans gêner la circulation et sans fatiguer le malade, se dégorgent peu à peu et reviennent à leur état naturel. Ph. Leperdriel, fg Montmartre, 78. (Affr.).

Adjudications en justice.

Etude de Me LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 13.

Vente par suite de licitation entre majeurs, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

d'une MAISON,

sise à Paris, à l'angle des rues Mazagran et de l'Echiquier.

L'adjudication aura lieu le samedi 4 mars 1843.

Cette maison est très avantageusement située et de bonne construction.

Le produit est d'environ 17,600 fr.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Lombard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 13 ;

2° A Me Louveau, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 48. (992)

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

En trois lots qui ne seront pas réunis,

1° d'UNE MAISON

sise à Paris, rue Meslay, 57 ;

2° d'une autre Maison,

avec beau jardin et dépendances, pouvant servir à un très grand établissement, usine, fabrique ou manufacture, sise à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 11 ;

3° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue du Mûrier, 6.

L'adjudication aura lieu le 8 mars 1843.

Mises à prix.

1er lot. — Maison rue Meslay, 75,000 fr.

Louée par bail principal qui expirera le 1er juillet 1856 moyennant un loyer annuel de 4,600 fr.

2e lot. — Maison rue du Marché-aux-Chevaux, 11, 28,000 fr.

Produit brut, environ 2,430 fr.

3e lot. — Maison rue du Mûrier, 6, 4,000 fr.

Produit brut, environ 1,130 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4.

2° A Me Camaret, quai des Augustins, 11 ;

3° A Me Péronne, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;

4° A Me Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2. (986)

Etude de Me KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication, le samedi 25 mars 1843, sur licitation entre majeurs et mineure, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

En deux lots séparés,

1° D'UNE MAISON

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Vivienne, 8.

Produit brut, environ 47,000 fr.

Mise à prix, 550,000 fr.

2° D'UNE

PIECE DE TERRE

plantée en bois, de la contenance de 1 hectare 66 ares, sise au terroir du Châtelet, lieu dit la Plaine de la Ferlandière, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Mise à prix, 2 600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Kieffer, avoué poursuivant, rue Christine, 3, à Paris, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;

2° A Me Callou, avoué colicitant, à Paris, boulevard St-Denis, 22 ;

3° A Me Duchauffour, avoué colicitant, à Paris, rue Coquillière, 27 ;

4° A Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13;

5° A Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5. (961)

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication, le samedi 11 mars 1843, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En quatre lots dont les deux premiers seulement pourront être réunis :

1° D'une GRANDE ET BELLE

PROPRIÉTÉ,

dite le Château de Courbevoie, sise à Courbevoie, rue de Colombes, 40.

2° D'UN BOIS

disposé à l'anglaise, sis à Courbevoie, à la suite du premier lot.

3° DE GRANDS BATIMENS

à usage d'ancienne féculerie, sis à Courbevoie rue de Colombes, 40.

4° D'une

Pièce de terre,

sise à Courbevoie.

Sur les mises à prix suivantes, savoir :

1er lot,	sur celle de		105,000 fr.
2e lot,	—		20,000
3e lot,	—		20,000
4e lot,	—		400

Total des mises à prix : 145,400 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Lesieur, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19 ;

2° A Me Camproger, avoué, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 49;

3° A Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9 ;

4° A Me Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3 ;

Et pour voir les propriétés, aux concierge et jardinier. (982)

Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Par suite de baisse de mise à prix,

Le samedi 11 mars 1843,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

D'une MAISON

avec cour et grand jardin, le tout sis à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 40, et offrant un TERRAIN propre à bâtir, avec 17 mètres 965 millimètres de façade sur ladite rue pour chaque lot.

Sur la mise à prix réduite à 32,000 fr. pour le premier lot;

Et à 29 000 fr. pour le second lot.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me de Bénazé, avoué poursuivant rue Louis-le-Grand, 7 ;

A Me Foucher, notaire, rue Poissonnière, ;

Et sur les lieux, à Mlle Boutet. (966)

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué, sise à Paris, rue Boucher, 4.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 9 mars 1843, deux heures de relevée,

En deux lots.

1er lot de

3 Portions de Terrain,

la première, de la contenance de 6 ares 59 centiares, la seconde de celle de 21 ares 68 centiares; et la troisième, de celle de 8 ares 35 centiares environ, situées lieu dit Leclos, commune de Gentilly (Seine).

Mise à prix : 1,500 francs.

Et 2e lot,

D'une MAISON,

avec jardin, situés audit Gentilly, rue de la Glacière, 107.

Mise à prix : 2,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, rue Boucher, 4. (987)

Etude de Me H. PERONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente sur licitation sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 mars 1843 :

1° DE LA

FERME

DE

VILLIERS-LES-CONVERTS,

située communes d'Ormoy-sur-Aube, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et de Grevrolles, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or). Produit par bail notarié expirant le 22 avril 1843, 5,500 fr. Impôts, 650 fr.

Contenance, environ 232 hect. 49 ares.

Mise à prix : 140,000 francs.

2° DE LA

Forêt de la Contance

située sur le territoire de Colmier-le-Haut, arrondissement de Langres (Haute-Marne), garni de futaie. Impôts, 126 francs. Contenance, environ 108 hectares 3 ares.

Mises à prix : 45,000 francs.

3° DU

Bois du Martrois,

situé aux mêmes lieux, et garni de futaie. Contenance, environ 13 hectares 88 ares. Impôts, 13 francs.

Mise à prix : 6,000 fr.

Total des mises à prix : 191,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Peronne, avoué poursuivant la vente, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;

2° A Me Estienne, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 34 ;

3° A Me Hailig, notaire, rue d'Antin, 9 ;

4° A Me Maurice Richard, avocat, rue de Seine-St-Germain, 6 ;

5° A Me Charles Deville, administrateur de la succession, rue de l'Arbalète, 17 ;

6° Sur les lieux, à M. Sarrazin, régisseur des propriétés rurales;

7° A Chaumont, à Me Godinet; avoué;

8° A Langres, à Me Moris, avoué;

9° A Châtillon, M. Nouvion, huissier. (984)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente sur licitation, le 18 mars 1843, en l'audience des criées de Paris, en deux lots.

1° D'UNE

BELLE MAISON

sise à Paris, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix de 130,000 fr.

2° D'UNE

MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Florentin, 10, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser audit Me Fagniez, avoué poursuivant. (990)

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 8 mars 1843.

D'UNE

Maison de campagne,

circonstances et dépendances, sise à l'Ile-St-Denis, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'exécution de deux ponts sur la Seine, à l'Ile Saint-Denis, déclarés d'utilité publique, par ordonnance royale du 11 novembre 1842, augmentera de beaucoup la valeur de cette propriété.

Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Migeon, avoué poursuivant la vente, rue des Bons-Enfans 21.

2° A Me Fritot, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. (996)

Etude de Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.

Adjudication le mercredi 15 mars 1843, une heure de relevée.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

d'une belle MAISON

de campagne, entre cour et jardin, avec écuries et remise.

Située au hameau de Billancourt, rue Hérault, 5, commune de Boulogne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Migeon, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21 ;

2° A Me Adrien Chevallier, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 13 ;

Et pour voir la propriété, sur les lieux. (1001)

Etude de Me NOURY, avoué, rue de Cléry, 8.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de Me Beaugrand, notaire à Saint-Denis, le dimanche 19 mars 1843, heure de midi, en deux lots,

1° d'une MAISON

sise à La Briche, commune d'Epinay, canton et arrondissement de St-Denis (Seine), louée 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

2° D'UNE

Pièce de Terre

de 2 hectares 56 ares 42 centiares, sise terroir de Saint-Denis, lieu dit les Tartres (section F, n. 206 et 207 du cadastre).

Sur la mise à prix de 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris,

1° A Me Noury, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Moullin, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, 6;

A Saint-Denis :

A Me Beaugrand, notaire, dépositaire de l'enchère;

Et à Me Lebel, aussi notaire. (976)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 1er mars 1843, à midi.

Consistant en comptoir de marchand de vins, billard, secrétaire, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me P. MOLLAT, ex-agréé, rue Richer, 6 bis.

Par acte sous seings privés, du quatorze février mil huit cent quarante-trois, enregistré le vingt et un, folio 9, case 4, la société formée le premier août dernier, entre Martial BETOULLE et Mlle Louise RABY DE LARUE, pour l'exploitation d'un brevet pris par Betoulle, a été dissoute. Betoulle demeure possesseur exclusif du brevet, des droits y attachés et des instrumens fabriqués. Mlle Raby de Larue reste chargée des dettes, s'il y en a. (349)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent quarante-trois, enregistré le vingt et un du même mois.

Il appert :

Qu'il est formé entre MM. Mehl DUBUISSON, demeurant à Paris, rue Picpus, 70;

Et Pierre-Bernard COUSIN, rue Quincampoix, 63;

Une société en noms collectifs.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 63.

Le but de la société est la fabrication et vente en gros et détail de la bijouterie or et argent.

La raison et la signature sociales seront Mehl DUBUISSON et COUSIN.

Chacun des associés aura la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société.

La durée de la société est de six années consécutives, qui ont commencé le vingt février mil huit cent quarante-trois, et finiront le vingt février mil huit cent quarante-neuf.

Paris, vingt et un février mil huit cent quarante-trois.

COUSIN. (351)

Par acte sous seing privé, daté de Paris, du vingt-cinq février mil huit cent quarante-trois, enregistré du même jour,

La société qui existait entre M. Henri-Olivier DEBONS et M. Adolphe CHANTEUX, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 183, sera dissoute d'un commun accord à partir du premier mars mil huit cent quarante-trois.

M. Debons demeure chargé de la liquidation.

DEBONS. (350)

Cabinet de Me GIRAUD, rue du Petit-Carreau, 31.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt février mil huit cent quarante-trois, enregistré le vingt-deux du même mois par Leverdier, qui a perçu les droits :

Il appert que M. Jacques LEVY, fabricant de tissus dit Cachemire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 39, a formé une société en commandite avec une personne dénommée audit acte. L'objet de la société est la fabrication des tissus-cachemire, robes, châles, etc. La raison sociale sera Jacques LEVY et Ce. M. Lévy sera seul gérant. Son siége sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 39. Elle commencera le premier mars mil huit cent quarante-trois, et finira le vingt-huit février mil huit cent mil huit quarante-neuf, sauf les cas mentionnés audit acte. Le fonds social sera de six mille francs; trois mille francs seront fournis par M. J. Lévy, en métiers et ustensiles propres à la fabrication; et trois mille francs en espèces seront versés par le commanditaire.

S. GIRAUD, mandataire. (340)

Par acte sous seings privés en date à Paris, du vingt-quatre février mil huit cent quarante-trois, enregistré le vingt-cinq par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Les sieurs Antoine-Jean-Baptiste CARRÉ, teinturier en peaux rue St-Sauveur, 30 bis, et Jean-Adolphe LAULANIE, peaussier, rue du Petit-Carreau, 7, ont dissous la société formée entre eux par conventions verbales du seize octobre mil huit cent quarante et un, sous la raison CARRÉ et LAULANIE, pour faire le commerce de peaux. M. Laulanie est nommé liquidateur. Pour extrait, MOREL, rue Ste-Appoline, 9. (344)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-deux février mil huit cent quarante-trois, fait double entre M. Laurent-François DE BURE et M. Nicolas-Amédée BÉDELET, libraires à Paris, rue du Battoir-Saint André, 19, enregistré à Paris, le vingt-deux du mois de février, folio 11, recto case 2, par Leverdier, qui a reçu un franc dix centimes.

Il résulte que la société formée pour trois années, à compter du premier avril mil huit cent quarante, pour le commerce de la librairie, par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-six mars mil huit cent quarante, enregistré le lendemain, folio 95, recto, cases 3 et 4, par Chambert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Est et demeure dissoute à partir du premier avril mil huit cent quarante-trois.

M. de Bure est chargé de la liquidation avec les pouvoirs exprimés en l'acte dont est extrait.

DE BURE, Amédée BEDELET. (341)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VALET, md de nouveautés, boulevard St-Denis, 15, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Valet et compagnie, le 4 mars à 10 heures 1/2 (No 3572 du gr.);

Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue de Charonne, 18, le 4 mars à 12 heures (No 3560 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, corroyeur, rue de Charenton, 84, le 4 mars à 9 heures (No 3559 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ALLEAUME, quincaillier, rue Tronchet, 24, le 4 mars à 9 heures (No 3473 du gr.);

Du sieur CHÊNEAU, maître d'hôtel garni, rue Lepelletier, 5, le 4 mars à 12 heures (No 3471 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAY, négociant commissionnaire, faubourg Poissonnière, 74, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (No 3607 du gr.);

De la dame WORMS, lingère, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, entre les mains de M. Herou, rue des Deux Ecus, 33, syndic de la faillite (No 3581 du gr.);

Du sieur JOURNIAC, ferrailleur, rue de Charonne, 23, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (No 3483 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAYOT, md de vins, place du Marché-des-Jacobins, 17, sont invités à se rendre, le 4 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (No 6773 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DROUILLEAUX, traiteur, rue Beaujolais, 6, sont invités à se rendre, le 4 mars à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1727 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BURDEL, md de vins, rue Simon-le-Franc, 9, sont invités à se rendre, le 4 mars à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3272 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers des sieurs SCHONEMANN et GUILLOT, entrep. de fortifications, demeurant à Passy et à Auteuil, sont invités à se rendre, le 4 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (No 3384 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 28 FÉVRIER.

DIX HEURES : Veuve Aussandon, tenant hôtel Vivienne, conc. — Moreau, tailleur, id. — Derambure, bonnetier, vérif.

MIDI : Désir, md de vins, id. — Bruguier, entrep. de bâtimens, id.

UNE HEURE : Naulot, mercier, remise à huitaine. — Séon et Ce, papetiers, id. — Séon seul, papetier, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 février 1843 : Demande en séparation de biens par la dame Louise-Victoire-Adrienne DUVAL, lingère, épouse de M. Victor-Pierre LAHUPPE, couvreur, demeurant ladite dame avec le sieur son mari, rue du Pont-aux-Biches-St-Martin, 5. Tronchon avoué.

Le 17 février 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Héloïse-Batilde BRAULT, épouse de M. Alexandre CAMUS, marbrier, avec lequel elle demeure à Montmartre, près Paris, avenue du Cimetière, 13, séparée de biens d'avec son mari. Pantin avoué.

Le 14 février 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Marie-Joséphine PRIEUR, épouse du sieur Frédéric POTTIER, marchand papetier, demeurant à Paris, rue d'Alger, 13, séparée de biens d'avec son mari, Pelard avoué.

Le 17 février 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Françoise-Celestine CHAUDRON, sans profession, épouse de M. Nicolas-Joseph VALET, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 15, séparée de biens d'avec son mari, Mouillefarine avoué.

Interdictions.

Le 15 février 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce l'interdiction de la Dlle BERTRAND, rue du Faub.-St-Denis, 112, Guédon avoué.

Décès et inhumations.

Du 24 février 1843.

Mme Provigny, rue Royale-St-Honoré, 11 — Mme veuve Thomin, rue du Faub.-S.-Honoré, 46. — M. Aubrun, rue Marbeuf, 12. — M. Sellière, rue St-Lazare, 61. — M. Marrel, rue des Moulins, 23. — Mlle Delamare, rue de Valois-Palais-Royal, 39. — M. Darthenay, rue des Prouvaires, 38. — Mme Kun, rue des Prouvaires, 18. — M. Dulit, place des Victoires, 12. — Mlle Lecuyer, rue de la Jussienne, 7. — Mlle Dervin, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. — M. Morel, rue de Lancry, 28. — M. Sallier, rue Beauregard, 35. — Mme Lalouette, rue Ste Appoline, 5. — Mme Cholat, rue des Gravilliers, 50. — M. Deshayes, rue du Faubourg-du-Temple, 54. — M. Carbonneaux, rue Rambuteau, 50. — Mme Viallette, rue Beaubourg, 43. — Mlle Faubenton, rue St-Louis, 37. — Mme Vaufray, rue du Pont-aux-Choux, 25. — Mme Boullet, rue St-Victor, 19. — Mme Clavel, hospice Necker. — Mlle Martin, rue de Sèvres, 111. — M. Hamer, quai d'Austerlitz, 35. — M. Gruel, rue des Charbonniers-St-Marcel, 7.

Du 25 février 1843.

Mlle Senicourt, rue de Chartres (Roule), 7. — Mme Maupin, rue de la Ferme, 18. — M. Brasseur, rue du Faub.-du-Roule, 81. — M. Hennecart, rue St-Lazare, 84. — M. Lebaron, rue de Provence, 3. — M. Jaria, rue du Faubourg-Montmartre, 45. — M. Maupin, rue Joquelet, 8. — M. Mahé, rue Croix-des-Petits-Champs, 9. — Mlle Pioda, rue St-Martin, 297. — M. Hiel, rue St-Anastase, 7.

BOURSE DU 27 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 75	121 80	121 70	121 70
— Fin courant	121 75	121 75	121 70	121 70
3 0/0 compt..	80 60	80 60	80 60	80 60
— Fin courant	80 65	80 70	80 65	80 65
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 20	— —	122 35	122 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	—	d. 1 »
	81 5	81 15	81 30	81 25	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.			D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» p	»	» » »	» 37 1/2	» 35 »
3 0/0..	» 5	»	» » »	» 27 1/2	» 25 »
Naples	» »	»	» » »	» » »	» » »

B. du Tr.	6 m. 3 1/4	Caisse hyp..	765 —
Banque......	3297 50	— Oblig.....	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. do.....	1287 50	Gr. Combe..	— —
Caiss Laffitte	— —	— Oblig.....	— —
— Dito.......	5035 —	Zinc v. Mont.	— —
4 Canaux	— —		— —
— jouiss......	— —	Romain......	105 1/2
Can. Bourg.	— —	Espagne. D. active	27 1/8
— jouiss.....	— —	Espagne. — diff..	— —
Chemins de fer. St-Germ..	862 50	Espagne. — pass..	4 1/4
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Anc. diff.	— —
Chemins de fer. — 1842..	1147 50	Belgique. 5 0/0 1831	105 5/8
Chemins de fer. Vers. dr..	292 50	Belgique. — 1840..	106 5/8
Chemins de fer. — Oblig..	1010 —	Belgique. — 1842..	— —
Chemins de fer. — Gauche	117 50	Belgique. 3 0/0.....	— —
Chemins de fer. Rouen....	672 50	Belgique. Banque..	790 —
Chemins de fer. Orléans....	643 75	Belgique. — 1841..	— —
Chemins de fer. — Empr..	1198 75	Piémont.....	1132 50
Chemins de fer. Strasb....	202 50	Portugal....	40 —
Chemins de fer. — rescript	— —	Haïti.......	630 —
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Autriche (L)	366 25

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,